

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zones 1 an ^{er} et Tanger		
	FRANCE et Colonies	ETRANGER	
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	110 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle. Les mandats doivent être émis au nom du régisseur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 17 juin 1929/9 moharrem 1348 autorisant la vente à la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, pour y édifier la «Maison du colon», d'un terrain domanial d'une contenance approximative de 2.038 mq. 50, situé place de la Victoire, à Casablanca	1906
Dahir du 6 juillet 1929/28 moharrem 1348 relatif aux fonctions d'officier de l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien	1906
Arrêté viziriel du 22 juin 1929/14 moharrem 1348 portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Fès.	1906
Arrêté viziriel du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, à Oujda, en vue de l'agrandissement des bâtiments du service des travaux publics dans cette ville	1907
Arrêté viziriel du 3 juillet 1929/25 moharrem 1348 déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé et autorisant la vente de ladite parcelle à un particulier	1907
Arrêté viziriel du 3 juillet 1929/25 moharrem 1348 relatif à l'attribution d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain	1907
Arrêté viziriel du 3 juillet 1929/25 moharrem 1348 portant attribution provisoire de deux parcelles domaniales rurales à un ancien combattant marocain	1908
Arrêté viziriel du 3 juillet 1929/25 moharrem 1348 portant abrogation des arrêtés viziriels des 13 janvier 1928/19 reheb 1346 et 11 juin 1928/22 hija 1346 relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à la construction d'un hôtel des services municipaux à Oujda	1908
Arrêté viziriel du 3 juillet 1929/25 moharrem 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, du lot n° 273 du Guéliz à Marrakech, appartenant à M. Serf Roger	1909
Arrêté viziriel du 5 juillet 1929/27 moharrem 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de la propriété dite «Serina», sise en Chaouïa	1909
Arrêté viziriel du 6 juillet 1929/28 moharrem 1348 fixant le régime de l'admission temporaire des appareils mécaniques destinés aux chantiers du bâtiment et des travaux publics	1909

Arrêté viziriel du 6 juillet 1929/28 moharrem 1348 relatif à la protection des conserves alimentaires	1910
Arrêté viziriel du 10 juillet 1929/3 safar 1348 réglementant l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates	1916
Arrêté viziriel du 18 juillet 1929/10 safar 1348 portant création d'un cadre d'inspection au service de la conservation de la propriété foncière	1911
Ordre du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal «Pfalzische Rundschau»	1912
Arrêté du directeur général des finances relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani	1912
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la séguia Zouara, au profit de certains attributaires du lotissement de Dar Debibar	1912
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit «R'Baïet», au profit de M. Desurmont Emile, colon à R'Baïet	1913
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions dans lesquelles seront allouées des subventions à la production et à la vulgarisation de semences sélectionnées de céréales en 1929	1914
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de trois caisses de crédit agricole du Nord du Maroc	1915
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Si Allal Tazi	1916
Autorisations d'association	1916
Corps du contrôle civil	1916
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1916
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 vril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	1917

PARTIE NON OFFICIELLE

Candidats reconnus admissibles à l'emploi de manipulant indigène des P. T. T. (concours du 4 juillet 1929)	1919
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Taza, pour l'année 1929.	1919
Relevé climatologique du mois de juin 1929	1920

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6581 à 6599 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3993 ; Avis de clôtures de bornages n° 2957, 2958, 3090, 3558, 4122, 4533, 4707, 4769, 5135, 5425, 5441, 5442 et 5519. — **Première conservation de Casablanca :** Extraits de réquisitions n° 13141 à 13150 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 7289 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 7289 ; Avis de clôtures de bornages n° 9129, 9658, 10166, 10303, 10562 et 11275. — **Deuxième conservation de Casablanca :** Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 882 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 10557. — **Conservation de Marrakech :** Extraits de réquisitions n° 3545 à 3574 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4778 et 3241. — **Conservation de Meknès :** Extraits de réquisitions n° 2652 à 2667 inclus. 1922

Annonces et avis divers 1942

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 17 JUIN 1929 (9 moharrem 1348)
 autorisant la vente à la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, pour y édifier la « Maison du colon », d'un terrain domanial d'une contenance approximative de 2.038 mq. 50, situé place de la Victoire, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable à la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, ayant son siège social à Casablanca, Bourse du commerce, pour y édifier la « Maison du colon », d'un terrain domanial nu, non immatriculé, situé place de la Victoire, à Casablanca, d'une contenance approximative de deux mille trente-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés (2.038 mq. 50), dépendant de l'immeuble makhzen dit « Meliabet », inscrit au kounache du dar niaba, sous le n° 1262.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant un prix de cinq cent neuf mille six cent vingt-cinq francs (509.625 fr.) payable en quinze annuités égales, non productives d'intérêt, commençant à courir la trente et unième année, à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1348,
 (17 juin 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 6 JUILLET 1929 (28 moharrem 1348)
 relatif aux fonctions d'officier de l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil en zone française, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 décembre 1925 (24 jourmada I 1344), est modifié ainsi qu'il suit :

« Peuvent également exercer les fonctions d'officier de l'état civil tous agents publics désignés spécialement à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par arrêté du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance. »

(La fin de l'alinéa sans changement.)

*Fait à Font-Romeu, le 28 moharrem 1348,
 (6 juillet 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1929.
 Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1929
 (14 moharrem 1348)

portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communauté israélite et, notamment, les articles 4 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Fès est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 10 francs par 100 kilos de viande cachir provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président de ladite communauté.

ART. 2. — La vente de la viande se fera suivant les rites religieux, et sur l'autorisation du président de la communauté israélite.

ART. 3. — Le pacha de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1348,
(22 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1929
(21 moharrem 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain à Oujda, en vue de l'agrandissement des bâtiments du service des travaux publics dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de cent quarante-trois mille huit cent quarante francs (143.840 fr.), d'une parcelle de terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire à Oujda, d'une superficie de trois mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés (3.596 mq.), sise à Oujda, en vue de l'agrandissement des bâtiments du service des travaux publics dans cette ville et la construction de logements.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1929
(25 moharrem 1348)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé. et autorisant la vente de ladite parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 8 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public de la ville de Casablanca, située rue de l'Alma, d'une superficie de trois cent soixante mètres carrés (360 mq.), et figurée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, suivant le tracé A, B, C, D, E, est déclassée du domaine public de cette ville pour être incorporée à son domaine privé.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre cette parcelle aux héritiers Martinet, moyennant la somme globale de douze mille six cents francs (12.600 fr.), soit trente-cinq francs (35 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1348,
(3 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1929
(25 moharrem 1348)

relatif à l'attribution d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pour l'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1921 (21 jomâda I 1339) relatif à l'attribution d'une parcelle domaniale de 12 hectares du bled Manaâ (Oulad Aliane) à Ahmed ben Mohamed Senhaji, ancien combattant marocain ;

Considérant que le terrain susvisé fait partie d'un périmètre livré à la colonisation ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à l'ancien combattant marocain Ahmed ben Mohamed Senhaji, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), et en échange de la parcelle domaniale de 12 hectares du bled Manaâ (Oulad Aliane), qui lui a été attribuée par l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1921 (21 jomâda I 1339), une parcelle domaniale de même étendue du bled « Touaouil » (région de Fès).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1348,
(3 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1929
(25 moharrem 1348)

portant attribution provisoire de deux parcelles domaniales rurales à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'application du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales de Mogador n° 87 melk douar El Abid, 3 hectares, sis en fraction Hachen (Chiadma), et n° 88 Jenau Akirouch, 4 ha. 16 a., complanté de 27 oliviers, sont attribuées pro-

visoirement en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1927, à l'ancien combattant marocain Mahjoub Ahmed el Gordi el Ba Amrani Rahali Hali.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1927, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire est autorisé à louer sa terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1348,
(3 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1929
(25 moharrem 1348)

portant abrogation des arrêtés viziriels des 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) et 11 juin 1928 (22 hija 1346) relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à la construction d'un hôtel des services municipaux à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) déclarant d'utilité publique la construction à Oujda d'un hôtel des services municipaux, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cette construction ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) déclarant urgente la prise de possession de ce terrain ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés viziriels susvisés des 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) et 11 juin 1928 (22 hija 1346) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1348,
(3 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1929
(25 moharrem 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat du lot n° 273 du Guéliz,
à Marrakech, appartenant à M. Serf Roger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir, au Guéliz, un emplacement destiné à l'édification d'un service public ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain appartenant à M. Serf Roger, d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), sise au Guéliz (lot n° 273), à Marrakech, moyennant le prix de cent dix francs (110 fr.) le mètre carré, soit cinquante-cinq mille francs (55.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1348,
(3 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1929
(27 moharrem 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de la propriété dite
« Serina », sise en Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant la nécessité pour l'Etat de réaliser l'acquisition de la propriété dite « Serina » (titre foncier n° 677 D.), située sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de quatre-vingts francs (80 fr.) l'hectare, de la propriété dite « Serina », titre foncier n° 677 D., d'une superficie de 135 ha. 50 a., située sur le

territoire de la tribu des Oulad Farès, annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud), et appartenant au caïd Moulay Abdesselam ben Mohamed el Mzabi el Hajaji.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1348,
(5 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1929
(28 moharrem 1348)

fixant le régime de l'admission temporaire des appareils
mécaniques destinés aux chantiers du bâtiment et des
travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres consultatives, des directeurs généraux des finances, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les appareils constituant le gros outillage mécanique des chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui économisent la main-d'œuvre, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire.

ART. 2. — Les introductions de l'espèce ne peuvent avoir lieu que sur autorisation spéciale. A cet effet, les importateurs adressent à la direction générale des finances (service des douanes) une demande sur timbre appuyée d'un croquis ou dessin de l'appareil et en donnant les caractéristiques essentielles (composition, poids, dimensions). L'autorisation n'est accordée que sur avis favorable de l'administration des travaux publics.

L'admission temporaire ne s'applique qu'aux engins complets comprenant moteurs et tous accessoires, c'est-à-dire aux engins ayant tous les éléments voulus pour pouvoir fonctionner d'une façon normale et continue.

ART. 3. — Le délai de l'admission temporaire est fixé à un an. Il pourra être prolongé par périodes successives de six mois, sans pouvoir dépasser trois ans.

ART. 4. — A chaque demande de prolongation de délai, les appareils doivent être présentés en état de marche à un agent des travaux publics qui s'assure de leur bon état d'entretien.

ART. 5. — Tout appareil non réexporté dans les délais est mis à la consommation d'office, et les droits à percevoir sont calculés sur la valeur reconnue au moment de l'importation. Il n'est pas exigé d'intérêt de retard.

La faculté de réexportation est refusée à tous appareils dont l'usure en a diminué la valeur de plus de 50 %.

ART. 6. — Les décisions de l'administration des travaux publics relatives aux autorisations d'admission temporaire, à l'état d'entretien et d'usure des appareils sont définitives.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1348,
(6 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1929

(28 moharrem 1348)

relatif à la protection des conserves alimentaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 5 décembre 1928 (21 jomada II 1347);

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333), modifié par celui du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jomada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332);

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants de conserves alimentaires au Maroc procèdent à l'usine, conformément aux prescriptions du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333), à l'étiquetage des récipients, boîtes métalliques, terrines, bocaux, etc., destinés à être livrés hermétiquement clos aux consommateurs.

ART. 2. — Les conserves enfermées dans des boîtes métalliques ne pourront être importées, exposées en vente, ou vendues que sous la désignation de leur pays d'origine et la dénomination exacte du produit. L'indication du poids ne sera pas obligatoire sur les boîtes vendues à la pièce.

L'indication du pays d'origine sera inscrite sur chaque récipient, par estampage en relief ou en creux, en caractères bien apparents d'au moins 4 millimètres au bas du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression.

La même mention sera reproduite en lettres adhérentes sur les caisses et emballages servant aux expéditions.

La dénomination du produit devra être faite en termes de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit de l'acheteur.

ART. 3. — Les qualificatifs portés sur les boîtes de conserves de poissons, concernant les huiles utilisées pour ces conserves, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) sur le commerce des huiles alimentaires.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur après un délai de six mois, à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1348,
(6 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1929

(3 safar 1348)

relatif à l'attribution d'une subvention aux agriculteurs marocains acquéreurs de superphosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'intérêt que présente la vulgarisation au Maroc, des superphosphates à haute teneur en acide phosphorique provenant exclusivement des phosphates extraits et traités au Maroc ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des subventions peuvent être allouées à tout exploitant agricole, pour encourager l'emploi de superphosphates à haute teneur en acide phosphorique provenant exclusivement des phosphates extraits et traités au Maroc.

ART. 2. — Les coopératives agricoles fondées sous le régime du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et les sociétés indigènes de prévoyance régies par le dahir du 28 janvier 1922 (29 jomada I 1340) bénéficient des mêmes subventions que les agriculteurs.

ART. 3. — La subvention est calculée sur la base de 6 fr. 85 par quintal de superphosphate dosant 18 % d'anhydride phosphorique (P₂O₅) acheté directement à l'usine productrice.

L'achat d'engrais composés, même s'ils contiennent du superphosphate riche, ne donne droit à aucune subvention.

ART. 4. — Les demandes de subventions, signées de l'acheteur, sont adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par l'intermédiaire de l'inspecteur régional de l'agriculture. Elles sont accompagnées d'un certificat d'achat établi dans les

conditions prescrites par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, délivré par le fabricant lors de la livraison, contresigné par lui et indiquant le nom de l'acheteur, sa profession, sa résidence, les quantités de superphosphate achetées, leur richesse en anhydride phosphorique et le prix de vente.

ART. 5. — Tout acheteur qui n'a pas adressé le certificat prévu à l'article 4 ci-dessus au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la livraison, est déchu de ses droits à la subvention.

ART. 6. — Tout fabricant de superphosphate installé au Maroc qui désire faire bénéficier ses clients des subventions instituées par le présent arrêté viziriel, doit s'engager à se soumettre aux vérifications que le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut juger nécessaires au sujet des livraisons de cet engrais effectuées par lui.

ART. 7. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, ayant pour objet de toucher irrégulièrement la subvention instituée par le présent arrêté, entraîne, sur simple décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, l'exclusion de l'agriculteur de toute subvention d'encouragement à l'agriculture pour une période qui n'excédera pas cinq années, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourront être entreprises contre lui.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 safar 1348,
(10 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1929

(10 safar 1348)

portant création d'un cadre d'inspection au service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 jomada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharem 1337) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés qui l'ont successivement modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service de la conservation de la propriété foncière (cadre général) un cadre d'inspection dont les grades, classes et traitements de base sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Inspecteurs principaux</i>	
Hors classe	30.000 fr.
1 ^{re} classe	27.000
2 ^e classe	24.000
<i>Inspecteurs</i>	
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	22.000 fr
1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)	20.000
2 ^e classe	18.000

ART. 2. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs sont recrutés :

1^o Soit parmi les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs principaux du personnel administratif des conservations qui ont subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Ces agents sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure ;

2^o Soit parmi les inspecteurs de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pourvus de la licence en droit.

ART. 3. — Les avancements de grade et de classe des inspecteurs principaux et inspecteurs sont donnés dans les conditions et selon le rythme fixés pour le personnel administratif des conservations ; la commission d'avancement étant composée du chef de service, président, d'un conservateur, d'un inspecteur principal ou inspecteur (ou faisant fonctions).

ART. 4. — Les agents du cadre des conservateurs et conservateurs adjoints, ceux des personnels administratifs du service central et des conservations peuvent tenir des emplois d'inspecteurs principaux ou d'inspecteurs. Ils continuent, dans ce cas, à percevoir leur traitement de grade, et demeurent soumis aux règles d'avancement de leur cadre.

ART. 5. — Les inspecteurs principaux hors classe comptant au minimum trois ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur principal, peuvent être admis à subir l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de conservateur adjoint.

ART. 6. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs ont droit, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de leur grade : 1^o à une indemnité professionnelle de 1.200 francs par an ; 2^o à une prime de recrutement de 2.400 francs par an, à l'exclusion de toute indemnité autre que les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Les agents qui tiennent un emploi d'inspection dans les conditions de l'article 4 ci-dessus, ont droit : 1° à l'indemnité professionnelle de 1.200 francs ; 2° à une indemnité de fonctions de 2.400 francs par an.

Ces diverses indemnités sont payables mensuellement.

Fait à Rabat, le 10 safar 1348,

(18 juillet 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Pfalzische Rundschau ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1449 D.A.I./3 du 26 juin 1929 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Pfalzische Rundschau*, publié à Ludwigshafen (Allemagne), en langue allemande, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Pfalzische Rundschau* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 29 juin 1929.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie
d'argent hassani.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1928 (5 rejeb 1347) réglementant le rachat, par les caisses publiques, des pièces d'argent hassani démonétisées, et, notamment, l'article 2 ;

Considérant que l'importance des retraits de ces pièces effectués dans la région de Fès est susceptible de provoquer une raréfaction de numéraire dans la zone espagnole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La région de Fès est exclue des régions dans lesquelles les caisses publiques sont autorisées, en conformité du dahir du 18 décembre 1928 (5 rejeb 1347), à recevoir les anciennes pièces de monnaie d'argent hassani.

Rabat, le 11 juillet 1929.

BRANLY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouara, au profit de certains attributaires du lotissement de Dar Debibar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 juillet 1926, instituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la réglementation et à la répartition des eaux dérivées de la séguia Zouara, au profit de certains attributaires du lot vivrier de Dar Debibar ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet d'autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouara, au profit de certains attributaires du lot vivrier de Dar Debibar ;

A cet effet, le dossier est déposé du 23 juillet 1929 au 22 août 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 juillet 1929.

P^r le directeur général des travaux publics,
Le sous-directeur, chef du service administratif,
CHEVALIER.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouara, au profit de certains attributaires du lotissement de Dar Debibar.

ARTICLE PREMIER. — Sur la part de 240/700^e du débit réservé sur la séguia Zouara, une part de 69/700^e sera attribuée au lotissement vivrier de Dar Debibar.

Les attributaires du lotissement de Dar Debibar, désignés ci-après, recevront chacun une part égale de ce débit par les canaux desservant le lotissement de Dar Debibar.

N°s des lots	NOMS DES PROPRIETAIRES	CANAUX DESSERVANT LES PRISES DES ATTRIBUTAIRES
Lot n° 47	MM. Rochon Antoine.	Canal n° 1.
— 53	Granado Richard.	
— 52	Galbes Emile.	
— 51	Mesker Jean.	
— 50	Fauray Alexis.	
— 49	Cabanero Joseph.	
— 48	Mariou Etienne.	
— 32	Fromental Lucien.	Canal n° 2.
— 44	Aimes Marcel.	
— 43	Bozzi Pierre.	
— 42	Sauzay Auguste.	
— 31	Raimbaud Jules.	
— 38	Bals Louis.	
— 46	El Fasi Lésim.	
— 45	Lagarue Jérôme.	
— 40	El Fasi Abraham.	
— 37	Richard Eugène.	
— 39	Basoni Vincent.	
— 30 bis	Saby Alexandre.	Canal n° 2'
— 30	Bernard Pierre.	
— 35	Marthan Maklouf.	Canal n° 3.
— 34	Jacob René.	
— 33	Aquadro Raoul.	
— 36	Vernerat Auguste.	
— 29	Roig Joseph.	Canal n° 4
— 28	Pico Gaston.	
— 27	M ^{me} Rouilhes Marthe.	Canal n° 5.
— 26	MM. Cagnardot Fernand.	
— 25	Berger Louis.	
— 24	Barthélemy Gaston.	
— 23	Dadoun Elie.	
— 56	Kamm Michel.	
— 55	Petit Eugène.	
— 54	Livonnen Joseph.	
— 22	Espinoza François.	Canal n° 6.
— 21	Colla Louis.	
— 20	Winun Edouard.	
— 19	Bouchard Eugène.	
— 18	Lecat Edouard.	
— 17	Petit Maurice.	Canal n° 7.
— 16	Christiani Léon.	
— 15	Baeza Raymond.	
— 14	Jouffray Albert.	
— 11	Martin Marius.	
— 7	Destieu Charles.	
— 3	Arrouas Joseph.	
— 12	Boueno Antonio.	Canal n° 7'
— 8	Siboni Amram.	
— 13	Careno Juan.	Canal principal.
— 10	Candela Joseph.	
— 9	Siboni Abraham.	
— 6	Dupey Marcel.	
— 5	Musy Aimé.	
— 4	Besso Alphonse.	
— 2	Farre Antoine.	
— 1	Château Eugène.	

ART. 2. — Les usagers sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public constituée par les ouvrages des prises, les gerbes et les francs-bords des canaux.

ART. 3. — Les ouvrages de distribution seront exécutés par l'Etat chérifien avec une participation des attributaires.

A l'intérieur de leurs lots, les attributaires exécuteront, à leurs frais et risques, tous les canaux qui leur seront nécessaires.

ART. 5. — Les permissionnaires désignés à l'article 1^{er}, feront obligatoirement partie de l'association syndicale du lotissement de Dar Debibar, qui sera spécialement constituée pour l'entretien et l'amélioration des canaux secondaires du lotissement.

Cette association entrera dans le cadre général de l'association syndicale des usagers de la séguia Zouara qui sera constituée pour l'entretien et l'amélioration de cette séguia et des canaux dérivés de celle-ci. Elle y sera représentée par son directeur.

Les permissionnaires seront régis par les clauses et règlements existants (dahir du 15 juin 1924/11 kaada 1342) ou à venir, auxquels ces associations seront soumises.

ART. 6. — Les permissionnaires devront verser chacun une redevance annuelle de cent vingt francs (120 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'eau sera réservée à l'usage des fonds pour lesquels elle a été accordée, et ne pourra pas recevoir sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics une destination différente de celles prévues au présent arrêté.

ART. 9. — Les autorisations commenceront le jour de leur notification à chaque permissionnaire.

Ces autorisations sont accordées sans limitation de durée mais il reste stipulé qu'elles sont précaires et révoquables et qu'elles pourront être résiliées à tout moment, moyennant un préavis de six mois pour motif d'intérêt public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « R'Baïet », au profit de M. Desurmont Emile, colon à R'Baïet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1928, présentée par M. Desurmont Emile, colon à R'Baïet, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Oum er Rebia, au lieu dit « R'Baïet », un débit de 50 litres par seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 50 hectares de sa propriété dite « R'Baïet II » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, à raison de 50 litres-seconde, au profit de M. Desurmont Emile, colon à R'Baïet.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juillet 1929 au 20 août 1929 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, à Foucauld.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 9 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur adjoint,

PICARD.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « R'Baïet », au profit de M. Desurmont Emile, colon à R'Baïet.

ARTICLE PREMIER. — M. Desurmont Emile, colon, domicilié à R'Baïet (Oued Bers), est autorisé à prélever par pompage, dans l'Oum er Rebia, un débit maximum de 50 litres-seconde à élever à une hauteur de cinquante mètres (50 m.), pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante hectares (50 ha.) environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 50 litres-seconde à la hauteur de 50 mètres en été.

ART. 7. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 8. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1930 (mil neuf cent cinquante).

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances suivantes :

Première redevance : redevance annuelle de six cent soixante-seize francs (676 fr.) (exigée cinq ans après la mise en service de l'installation) ;

Seconde redevance : un prélèvement d'eau de 1 mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de l'usine de Si Saïd Machou, entraînant une diminution de débit à l'usine, oblige l'E.E.M. à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon. Le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole une indemnité annuelle destinée à payer à l'E.E.M. le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1935 et après cette date que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum er Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

Le permissionnaire sera avisé, par l'administration, de l'époque à partir de laquelle cette dernière condition sera réalisée. A partir de cet avertissement, une estimation annuelle du nombre de mètres cubes pompés par le permissionnaire sera établie par l'administration pour servir de base à la détermination de l'indemnité destinée à rembourser l'E.E.M., le permissionnaire étant tenu de fournir et d'installer à ses frais tous appareils de mesures jugés utiles par l'administration.

ART. 12. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les conditions dans lesquelles seront allouées des subventions à la production et à la vulgarisation de semences sélectionnées de céréales en 1929.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) instituant des subventions pour la production et la vulgarisation de semences sélectionnées ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis, en 1929, au bénéfice de la subvention instituée par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) pour la production et la vulgarisation de semences sélectionnées, les producteurs de semences de blé, d'orge et d'avoine, agréés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui auront multiplié des semences de première génération spécialement fournies par les établissements d'expérimentation du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, et qui se seront engagés à se soumettre aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Chaque producteur agréé ne pourra cultiver qu'une seule variété pure de la même espèce de céréale.

Il devra se conformer aux instructions qui fixeront les conditions culturales à observer dans chaque cas particulier et qui lui seront remises par le chef du service de l'agriculture ou son délégué, soit au début de la saison, soit en cours de culture et, notamment, à l'occasion des vérifications visées à l'article 3 ci-dessous.

Ces instructions pourront distinguer les cultures faites en vue de la récolte de semences mères destinées à être réensemencées par le producteur agréé, et celles des semences destinées à la vente. Ces dernières cultures seront dites cultures ordinaires.

ART. 3. — A toute époque et jusqu'à livraison des semences produites et primées, le producteur devra autoriser les agents du service de l'agriculture désignés à cet effet, à procéder à tous contrôles et vérifications qui seront jugés utiles pour assurer la qualité des semences produites.

Notamment, il devra autoriser lesdits agents à prélever tous échantillons de plants ou de grains qui pourraient être utiles, sans en discuter l'opportunité.

Il devra procéder à tous sarclages et arrachages de plantes, même de l'espèce et de la variété cultivée, qui pourront lui être prescrits soit pour conserver la pureté de la variété cultivée, soit pour éviter l'extension de parasites, ou pour tout autre motif en vue de la production de semences de qualité supérieure.

ART. 4. — *Production de semences mères.* — Les semences originelles seront fournies gratuitement en sacs plombés par l'un des établissements d'expérimentation du service de l'agriculture.

Elles feront l'objet d'une première culture qui sera soumise aux prescriptions relatives à la production des semences mères. La récolte de cette première culture sera soumise au contrôle du directeur de la station de sélection et d'essais de semences ou de son délégué ; elle sera réservée au producteur qui s'engagera à la semer intégralement après triage et traitement parasiticide, en vue de la production de semences destinées à la vente ordinaire.

Toutefois, un douzième de la surface totale emblavée avec des semences issues des semences d'origine en première génération sera cultivé dans les mêmes conditions que les terres consacrées aux semences originelles, c'est-à-dire en vue de la production de semences mères.

ART. 5. — *Préparation des semences à la vente.* — Les grains provenant des cultures ordinaires ne pourront être mis en vente par le producteur grainier qu'après tararage et triage.

Immédiatement après ce nettoyage, le producteur fera connaître l'importance de sa récolte au directeur de la station de sélection et d'essais de semences. Celui-ci procédera ou fera procéder à toutes vérifications utiles, et constatera le nombre de quintaux de semences susceptibles d'être agréés en vue du paiement de la subvention.

ART. 6. — Un agent du service de l'agriculture et des améliorations agricoles qualifié à cet effet prélèvera un échantillon moyen des semences telles qu'elles devront être livrées aux acheteurs. Cet échantillon qui devra peser au moins 1 kilo, servira pour la détermination des conditions minima devant être remplies par la semence (art. 7). Il servira également d'échantillon type auquel cette semence devra être conforme.

Dans le cas de contestations, il sera prélevé un échantillon moyen en présence de deux témoins. Cet échantillon sera divisé en trois lots de 1 kilo au moins qui seront placés dans des récipients scellés et cachetés et dont l'un sera remis au producteur, un sera envoyé à la station de sélection et d'essais de semences et le troisième remis à la direction générale de l'agriculture (service de l'agriculture).

Un procès-verbal du prélèvement sera dressé en triple exemplaire et signé des témoins. Ces exemplaires seront joints aux échantillons.

En outre, les agents du service de l'agriculture pourront prélever des échantillons dans les divers sacs destinés à la vente sous l'étiquette de garantie instituée à l'article 9 ci-dessous, afin de vérifier l'identité des grains avec l'échantillon type.

ART. 7. — Les échantillons prélevés devront répondre aux conditions minima ci-dessous pour que les semences puissent être agréées.

Propreté	97 %
Faculté germinative	98 %
Pureté botanique	92 %

et les poids suivants par hectolitre :

Pour le blé, dur ou tendre.....	78 kilos
Pour l'avoine	44 kilos
Pour l'orge	58 kilos

ART. 8. — Le directeur de la station de sélection et d'essais de semences procédera à l'analyse de l'échantillon à lui remis, et rédigera deux certificats successifs, le premier indiquant le poids spécifique à l'hectolitre, la propreté et la faculté germinative ; le second, établi après un essai cultural, indiquera la pureté botanique

ART. 9. — *Étiquetage.* — Les semences agréées seront vendues en sacs plombés par le producteur et sous une étiquette dite d'origine (rouge) délivrée par le directeur de la station de sélection et d'essais de semences, en nombre égal à celui des quintaux agréés.

Un exemplaire de l'étiquette d'origine sera placé à l'intérieur de chaque sac et un autre fixé à l'extérieur.

L'Etat ne peut être tenu pour responsable dans le cas où les grains vendus sous l'étiquette d'origine ne seraient pas conformes à ceux soumis à son contrôle. Toutefois, dans le cas où il n'y aurait pas conformité entre les grains livrés et ceux soumis au contrôle, le producteur serait déchu de tout droit à la subvention et, le cas échéant, il pourrait être poursuivi pour tromperie sur la qualité de la marchandise.

ART. 10. — *Prix de vente.* — Le prix de vente des semences agréées ne peuvent excéder un maximum fixé à 35 % au-dessus du cours moyen de la bourse de commerce de Casablanca du 1^{er} au 10 septembre pour la céréale ordinaire, qualité loyale et marchande, répondant aux conditions minima suivantes :

Propreté	97 %
Faculté germinative	98 %

et pesant au minimum par hectolitre 78 kilos pour le blé dur ou tendre, 44 kilos pour l'avoine et 58 kilos pour l'orge.

ART. 11. — A titre d'encouragement et en rémunération des frais exceptionnels supportés par le producteur, celui-ci recevra une subvention décomptée comme suit et payable en deux fractions.

La première fraction sera calculée sur les bases suivantes :

- 0,5 % du prix de base par kilogramme de poids spécifique au-dessus du minimum tel qu'il est indiqué à l'article 7 ci-dessus ;
- 1,5 % du prix de base par centième de propreté au-dessus du minimum (97 %) ;
- 0,5 % du prix de base par centième de faculté germinative au-dessus du minimum (98 %).

La seconde fraction sera calculée sur la base de 2 % du prix de base par centième de pureté botanique au-dessus du minimum (92 %).

Le prix de base utilisé pour le calcul de la subvention est le cours moyen de la céréale en bourse du commerce de Casablanca, tel qu'il est indiqué à l'article 10 ci-dessus.

Cette subvention qui, en aucun cas, ne pourra excéder 30 % du prix de vente, ne sera versée que pour les semences acquises par des agriculteurs et la quantité maximum de semence de chaque sorte dont l'acquisition par un même agriculteur pourra donner lieu à l'allocation de la subvention, est fixée à 10 quintaux.

ART. 12. — La subvention sera ordonnée au producteur en deux versements correspondant aux deux fractions visées ci-dessus.

La première somme sera décomptée sur le vu d'un état indiquant les noms, prénoms et adresses des agriculteurs acheteurs de semences et les quantités de chaque céréale livrées à chacun d'eux, la date de la livraison et le prix payé par quintal.

Cet état devra être accompagné d'un certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences indiquant, d'une part, la quantité de semences produites et agréées en vue de la vente et, d'autre part, d'un deuxième certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences indiquant le poids spécifique, la propreté et la faculté germinative desdites semences.

La deuxième somme sera décomptée sur le vu d'un certificat du directeur de la station de sélection et d'essais de semences faisant connaître le degré de pureté botanique, après essais culturaux, avec rappel des premières sommes mandatées et du prix de vente.

ART. 13. — Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juillet 1929
MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de trois caisses de crédit agricole
du Nord du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 dahir du 9 mai 1923 précité ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1924 autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, établissant que l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1929 a décidé la dissolution de la Caisse de crédit agricole du Nord du Maroc en vue de la formation de trois nouvelles caisses de crédit agricole, devant prendre respectivement en charge, conformément à l'article 58 des statuts de l'ancienne caisse, la part d'actif et de passif calculée au prorata des opérations faites par les sections territoriales composant les nouvelles caisses ;

Vu les dossiers déposés à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour solliciter l'autorisation de constituer trois caisses de crédit agricole mutuel dans la circonscription de la Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc, sous les noms de :

Caisse de crédit agricole mutuel de Rabat, de Kénitra, du Rab et d'Ouezzan ;

Caisse de crédit agricole mutuel de la région de Meknès ;

Caisse de crédit agricole mutuel des régions de Fès et de Taza ;

Vu les lettres du directeur général des finances, en date des 10 et 28 mai 1929 et 5 juin 1929, émettant un avis favorable à la constitution des trois caisses de crédit agricole mutuel susvisées,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution, des sections territoriales de la Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc, dissoute par l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 1929, en vertu de l'article 58 de ses statuts, en trois caisses de crédit agricole mutuel autonomes, savoir :

1° Caisse de crédit agricole mutuel de Rabat, Kénitra, Rab et Ouezzan, siège social à Rabat ;

2° Caisse de crédit agricole mutuel de la région de Meknès, siège social à Meknès ;

3° Caisse de crédit agricole mutuel des régions de Fès et de Taza, siège social à Fès.

ART. 2. — Les nouvelles caisses de crédit agricole mutuel continueront, chacune en ce qui les concerne, conformément au dahir du 9 mai 1923 et à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923, les opérations engagées par la Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc.

Rabat, le 25 juin 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Si Allal Tazi.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1924 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Si Allal Tazi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Si Allal Tazi (région de Kénitra).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 juillet 1929.

Rabat, le 13 juillet 1929.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juillet 1929, l'association dite « Ligue marocaine contre la vie chère », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juillet 1929, l'association dite « Union nationale des combattants de Mechra bel Ksiri », dont le siège est à Mechra bel Ksiri, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juillet 1929, l'association dite « Amicale des anciens légionnaires », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juillet 1929, l'« Association professionnelle des propriétaires et chauffeurs de taxis de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 6 juillet 1929, M. ORTHLIEB, contrôleur civil de 1^{re} classe, adjoint civil au chef de la région de Marrakech, est chargé d'assurer, par intérim, les fonctions de chef de la région des Chaouïa pendant l'absence de M. Charrier, contrôleur civil de classe exceptionnelle.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 2 juillet 1929, est acceptée, à compter du 10 juin 1929, la démission de son emploi offerte par M. SIBILLE Emmanuel, commis principal hors classe du service du contrôle civil au bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 juin 1929, M. VENTAJOU Joseph, dessinateur auxiliaire à Fès, déclaré admis à l'emploi d'agent technique à la suite de l'examen professionnel de 1928, est nommé agent technique stagiaire des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 juin 1929, est rapporté l'arrêté en date du 28 mai 1929, nommant M. VRINAT, inspecteur adjoint du contrôle des chemins de fer de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mai 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1929, la démission de son emploi offerte par M. YRLES François, commis principal de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 juin 1929 :

M. NERAT DE LESGUISE Adrien, vérificateur adjoint des poids et mesures, est nommé vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 16 février 1929 ;

M. CLERC Georges, vérificateur adjoint des poids et mesures, est nommé vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 16 février 1929 ;

M. BELIN Marius, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 juin 1929, M. TOUBOL Valentin, chef de travaux stagiaire, est nommé chef de travaux de 5^e classe, à compter du 24 février 1929.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 juin 1929, M. RIPERT Marcel, professeur (3^e classe) au collège de Forbach (Moselle), est nommé professeur chargé de cours (3^e classe) à l'école primaire supérieure de Meknès (section humanités), à compter du 1^{er} octobre 1928.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 juin 1929, M. COUPET Robert, domicilié à Casablanca, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} juillet 1929 (emploi réservé).



Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 10 juillet 1929, M. PRATS Georges, commis principal de trésorerie de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929.



Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 3 juillet 1929, M. MILIANI Martin, surveillant-commis-greffier de 2^e classe, est promu surveillant-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.



Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 février 1929, M. le docteur TEPHANY André, médecin hors classe (1^{er} échelon), est licencié pour cause d'incapacité physique, à dater du 16 novembre 1928.



Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 4 mai 1929, M. GAUDARD Alix, infirmier ordinaire de 6^e classe, admis au concours du 23 avril 1929, est nommé infirmier spécialiste de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.



Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 juillet 1929, M. DELACOURT Eugène, commis principal hors classe, admis au concours du 26 avril 1929, est nommé administrateur-économiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.



Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 juillet 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1929)

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M. BAZIN Joseph, infirmier spécialiste de 1^{re} classe.

Infirmière de 2^e classe

M^{lle} RIPPOL Antoinette, infirmière de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1929)

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur AURIAT Georges, médecin de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 juillet 1929, M. le docteur LOUIS Léon, médecin-capitaine de l'armée active démissionnaire, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 7 juin 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 avril 1929, M. BARBEAU Léonard est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 26 avril 1929.



Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 20 juin 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1929, la démission de son emploi offerte par M. RENAUD Ernest, adjoint technique principal des domaines de 2^e classe.



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 juillet 1929 :

M. MOENESTIER Jean, commis principal de 1^{re} classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 17 juin 1929 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation, est nommé secrétaire de conservation de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. GARAUD Ange, commis principal de 1^{re} classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 17 juin 1929 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation, est nommé secrétaire de conservation de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. BIANCONI Henri, commis principal de 2^e classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 17 juin 1929 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation, est nommé secrétaire de conservation de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. BRESSON Pierre, commis principal de 3^e classe, ayant satisfait à l'examen professionnel du 17 juin 1929 pour l'accession au grade de secrétaire de conservation, est nommé secrétaire de conservation de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

PROMOTIONS

et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

Service des contrôles civils

M. BOURG Louis, commis de 1^{re} classe au 30 juin 1927, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1927 ;

M. DAMICHEL Jules, commis de 2^e classe au 30 juin 1927, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

M. GAUDARD, infirmier spécialiste de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1929, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 18 mois.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Service des contrôles civils

Par arrêté résidentiel en date du 17 juin 1929, la situation des agents du service des contrôles civils désignés au tableau ci-dessous, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. OTTOMANI Jean	Commis principal hors classe.	17 septembre 1923.
BANDIER Jean	id.	1 ^{er} avril 1924.
BOSSARD Alexandre	id.	16 juin 1924.
CHABRAND Louis	id.	1 ^{er} septembre 1924.
SARTHES Lucien	id.	19 août 1925.
MAIRE Léon	id.	14 novembre 1925.
COL Louis	id.	1 ^{er} avril 1926.
BOTELLA Joseph	id.	16 juillet 1926.
CERF Charles	id.	12 novembre 1926.
GRISANTI Jean	id.	16 mars 1927.
FONTAINE Jean	id.	30 mars 1927.
MEUNIER Charles	id.	16 mai 1927.
GRATALOUP Jean	id.	1 ^{er} août 1928.
DAUMAS Jean	Commis principal de 1 ^{re} classe.	6 juin 1925.
SYLVESTER Marc	id.	29 décembre 1925.
CHARVOLIN Félix	id.	10 janvier 1926.
JULIEN Maurice	id.	14 juin 1926.
BERNOU Julien	id.	20 juin 1926.
HY Félix	id.	18 octobre 1926.
LE ROUX Corentin	id.	1 ^{er} novembre 1926.
CARBONNIÈRE Jean	id.	21 décembre 1926.
JUMEAU Gaston	id.	16 février 1927.
NOUVELLON Pierre	id.	26 avril 1927.
GODEAU Romain	id.	22 juin 1927.
CARBONATTO Guillaume	id.	1 ^{er} septembre 1927.
MENGARDUQUE Bertrand	id.	18 novembre 1927.
CASTEIL Jean	id.	1 ^{er} septembre 1928.
HALOPEAU Emile	id.	1 ^{er} septembre 1928.
MARCEL Camille	id.	1 ^{er} septembre 1928.
BEAUMOREL Victorin	Commis principal de 2 ^e classe.	29 mai 1925.
FOURQUIE Joseph	id.	2 juin 1925.
JÉROME Edmond	id.	29 octobre 1925.
AMZIAN Henri	id.	13 décembre 1925.
MAILHE Marcel	id.	3 juillet 1926.
JAMMES Léopold	id.	29 décembre 1926.
BOUVET Maurice	id.	10 juillet 1927.
POINTEAU Henri	id.	26 octobre 1927.
HY Albert	id.	5 décembre 1927.
BERGERON Maurice	id.	18 février 1928.
VINCENT Henri	id.	1 ^{er} mars 1928.
VANGOUT Maurice	id.	9 mars 1928.
GESSEAUME Alfred	id.	1 ^{er} novembre 1928.
MONIOFFRE Pierre	id.	1 ^{er} décembre 1928.
SAVIGNE Joseph	Commis principal de 3 ^e classe.	14 novembre 1925.
MICHELI Denis	id.	2 janvier 1926.
CHASTANG Joseph	id.	28 avril 1926.
SAUVE Gaston	id.	15 octobre 1926.
FOURNIER Jacques	id.	9 février 1927.
ASERNAL Emile	id.	18 avril 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BAGUER Jérôme	Commis principal de 3 ^e classe.	27 avril 1927.
CLUZEL Abel	id.	10 mai 1927.
PUJOLLE Auguste	id.	21 août 1927.
JOYEUX Pierre	id.	21 octobre 1927.
THELU Henri	id.	7 novembre 1927.
CURIE Armand	id.	1 ^{er} janvier 1928.
LUCIANI Marc	id.	1 ^{er} mars 1928.
COTE Théodule	Commis de 1 ^{re} classe.	30 août 1926.
GUISEPPI Baptiste	id.	1 ^{er} décembre 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

CANDIDATS

reconnus admissibles à l'emploi de **manipulant indigène**
des **P. T. T.**

(Concours du 4 juillet 1929)

1. Bentrâ Kadour ben Mohamed, Tanger ; 2. Mohamed el Bekraoui, Mazagan ; 3. Ben Mohamed Allal Naciri, Tanger ; 4. Driss ben Moulay Abdallah, Sefrou ; 5. Seffar Mohamed, Fès ; 6. Mohamed ben Abdeslem ben Hamidi, Rabat ; 7. ex æquo. Mohamed Mesfoui, Tanger, Mohamed Boujemaa, Rabat ; 9. Herkett Abdellatif, Rabat ; 10. Mohamed ben Abdallah Hajemri, Rabat ; 11. Mohamed ben Ahmed Gueddar, Salé ; 12. Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, Rabat ; 13. Mohamed el Amine Benaïch, Rabat ; 14. Driss ben Ahmed el Ktrani, Sefrou ; 15. Abdelouahad Hamid, Salé.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 29 juillet 1929.

Rabat, le 12 juillet 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Taza, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 29 juillet 1929.

Rabat, le 12 juillet 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1929.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale				
		à la normale	du minimum	du maximum	Date	Minimum				Maximum		Date	
RARB													
Tanger	45 ^m	-0.1	16.7	25.2	-0.7	1 ^{er}	12.6	30.6	22	2	1.9	0.13	Brume en alti. le 6. Raf. de vent N.E. le 16. E. les 17, 18 et 21.
Si Allah Tazi													
Arbaoua	184			31.9	0.0			37	27	0	traces	0	Brouillard le 1 ^{er} .
Ouezan (Beni Malek)	164												
El Had Kourt		-3.5	12	31.5	+1.5	12	7	41	21	0	traces	0	
Souk et Arba	25	-3.4	11.1	28.8	-3.7	1 ^{er}	4.3	40.1	20	0	0	0	
Mechra bou Derra													
Petitjeun	25	-1.3	13.4	28	-2.6	13	7.1	33.2	22	2	0.59	0	Brouillard matinal épais les 16, 20, 21 et 29. Onze jours de brume ou brouillard.
Kénitra	64	-0.2	14.5	25.5	-0.1	1 ^{er}	10.8	28	22	0	traces	0	
Rabat (Aviation)													
Sidi Yahia des Zaër	9	-2.2	13.4	23.6	-0.1	1 ^{er}	12	25.5	30	1	2	0.33	Orage le 8. Eclairs lointains le 9. Brouillard le 14 Neuf jours de brouillard léger.
Fellah	50	-1.5	14.3	25	+0.2	11	9	29	22	0	traces	0	
Tasshanna (Mellah)	55	-2.7	13.6	25.1	-0.2	16	10	28	22	0	0	0	Brouillard matinal le 3. Temps lourd du 5 au 10.
Mazagan (Adir)	150	+0.4	12.7	33.7	+0.9	13	8.5	40	21	0	0	0	Rafales de vent de S. W. le 2, de N. W. le 42. Brouillard matinal, les 4, 7, 18, 28.
Ain Jorra	337	-0.6	13.1	32.3	+1.0	12	7.8	37.6	21	0	traces	0	
Tiffet	458												
Khemisset	380	-0.9	13.2	31.3	+1.6	12	7.6	38.5	21	0	traces	0	Brouillard léger les 7 et 8. Mouvement orageux le 8. Brouillard matinal les 4, 5, 6 et 18.
Camp Marceland	300												
Bouhault	360												
Boucheron	650												
Kasbah ben Hamed	220		14.2	31.1		10	10	37	22	0	traces	0	Bruiil. mat. les 7, 25 et 28. Tourbillons de poussière les 20 et 25. Sept jours de brouillard. Vent de poussière le 23.
Ber Rechid													
Ouled Moussa													
Ouled Saïd													
Settat	370	-0.5	14	29.7	0.0	11	10.3	35.3	22	0	traces	0	Chergui le 4. Brouillard matinal les 6, 8, 17 et 18. Orageux le 2. Brouillard matinal les 10 et 25.
Kourigla	799	+1.1	14.9	30.5	+3.9	12	8	42	21	0	0	0	
Ouel Zem	780	-0.6	15	37	+2.7	3	9	43	21	0	0	0	
El Borouj	192												
Mechra ben Ahbou	183	+2.5	16.2	32.4	+2.9	12	12	37	22	0	0	0	Temps lourd et orageux le 20.
Sidi ben Nour	161												
El Khemis des Zemama	80	-1.9	16.4	24.5	-3	11	15	34	1 ^{er}	0	0	0	Temps orageux les 2, 6 et 7. Orageux les 1 ^{er} et 2. Huit jours de brume. Brouillard matinal les 7, 18 et 19. Brouillard vespéral le 1 ^{er} , matinal le 24. Brouillard les 7, 8, 17 et 30. Temps orageux le 3. Brouillard matinal les 17 et 18. Orage les 3, 8 et 9. Grêle le 8. Brouillard le 10.
Dar Si Aïssa	8	-0.8	15.1	29.6	-2.6	2	13	23.1	25	0	0	0	
Sidi	5												
Mogador	30		14	29		5	12.4	39	1 ^{er}	0	0	0	
Bou Tazart	364		14.8	33.9		10	12.9	38.4	13	0	0	0	
Tamanar	381	-0.9	10.9	34.6	+2.4	5	8.5	40	20	0	0	0	
Chemata	340	+0.6	13.6	33.8	+4.0	13	10	39	21	0	0	0	
Chichaoua													
Taourda													
Ben Guérir	500	-1.0	15.5	36.5	+1.0	12	12	41	21	0	0	0	
El Kelaa des Saïghina	467	+1.5	16	35.2	+3.5	10	11	40	21	0	traces	0	
Mar alceh (Aït ou)	400									2	1.7		Léger sirocco le 21.
Aït Ouric	700												
Sidi Rabah													
Demnat	950	+4.3	16.2	28.8	+2.0	12	8.1	33	20	1	4.5	0.12	Neige en haute mont. le 3. Léger sirocco le 6. Brouil. les 10 et 11.
Azilal	1429												
Telouet	1800		10.9	28.2		11	4	32	14	3	65		Orage les 6 et 7. Orage le 2. Sirocco les 7 et 9. Brouillard le 10.
Agoutar	1600									2	14.6		
Tagadirt N'Beur	1420												
Amizmiz	1000												
Goundafa	2080												
Querzazat	1100												
Imintanout	1900												Brouillard les 10 et 24.

RARB

DOUKKAL-CHAOUIA-RABAT

ARBA

MARRAKECH

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6581 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, 1° Si Mohammed ben Kassem, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent Kassem, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdelkader ben Kassem, marié selon la loi musulmane à dame Allo bent el Mekki, vers 1921, tous deux demeurant au douar Rezazka, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boudjenoun, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Kassem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boudjenoun, douar Rezazka, à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout Si Mohammed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Rezouk ; à l'est, par Ahmed ben Abdeldjelil ; au sud, par Mekki ben Rezouk ; à l'ouest, par Kassem ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejev 1347 (28 décembre 1928) aux termes duquel Mohamed ben Ahmed leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6582 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, 1° Moustapha ben el Hadj, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Zohra veuve de Bel Hadj ; 3° Aïcha bent el Hadj ; 4° Khira bent el Hadj ; 5° Mekka bent el Hadj ; 6° El Azzouzia bent bel Hadj, tous mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar Attia, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « El Mersa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Zecaoula, douar Attia, près du marabout Sidi M'Barek et à proximité de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Khelifi, demeurant au douar Ouled Ziane ; à l'est par l'oued Sebou ; au sud, par la djemâa des Ouled Attia ; à l'ouest, par Abdellah ben Zeroual.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Hadj ben Zeroual ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 jomada I 1341 (14 janvier 1923) homologué, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1330 (20 février 1921) homologué, aux termes duquel son frère Larbi lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6583 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Cheikh Rahou ben el Hailaa, marié selon la loi musulmane vers 1910, demeurant au douar El Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mssella », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar des Hassasna, à 2 kilomètres environ au sud d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ben Damou ould Daban et Ould ben el Milouidi ; à l'ouest, par Toto Ahmed, tous trois demeurant au douar Aït Seghair ; au sud, par le caïd Bouameur ; à l'ouest, par Mohamed ben el Aïssaoui.

Tous deux demeurant au douar Hassasna et Lahsen ould Redouane, demeurant au douar Mrachich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 ramadan 1346 (21 mars 1928) homologué, aux termes duquel Assou ben Hassou et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6584 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, 1° Cheikh Rahou ben el Hailaa, marié selon la loi musulmane vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Caïd Bouameur ben Rahou, marié selon la loi musulmane vers 1905, tous deux demeurant au douar Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laouijet el Khaloua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar des Hassasna à 2 kilomètres environ au nord d'Aïn Farradj, lieu dit El Khaloua.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par un chaâbet et au delà Ckeikh bel Amri, demeurant au douar Ouled Saïd Djehabra ; à l'est, par l'oued Sebou Laouiet et au delà le domaine privé de l'Etat chérifien (eaux et forêts) ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien (eaux et forêts) ; à l'ouest, par Ben Daoud Saïdi, demeurant au douar Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1339 (17 décembre 1920) homologué, aux termes duquel Aïssa ben Aïssa et Bouazza ben el Hadj leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6585 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Cheikh Rahou ben el Hailaa, marié selon la loi musulmane vers 1910, demeurant au douar El Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Djillali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar des Hassasna, à proximité et au nord du marabout Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ben Damou ben Ladlani, demeurant au douar Hassasna ; à l'est, par Ould Sidi Djillali et Ben Qessou ould Radouane, demeurant au douar Mrachich ; au sud, par Djilali ould el Kostali et Mohamed bel Aïssaoui ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouazza et Bouameur ould Brahim.

Tous quatre demeurant au douar Hassasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 ramadan 1343 (23 avril 1925) homologué, aux termes duquel Brahim ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6586 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Cheikh Rahou ben el Hailaa, marié selon la loi musulmane vers 1910, demeurant au douar El Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Riah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar des Hassasna à 2 kilomètres environ à l'ouest de l'Aïn Ferradj.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Ahmed ben Housseine, demeurant au douar Kadriyne et Sidi Zaër ben Bahloul, demeurant au même douar ; à l'est, par une piste et au delà Sidi Hamou ben Lanaya, demeurant au douar Kadriyne ; au sud, par Lembelej ben M'loudi et Abhou ben Abhou, tous deux demeurant au douar Aït Agga ; à l'ouest, par le Sehb Riah et au delà le caïd Bouameur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1345 (23 avril 1927) homologué, aux termes duquel Bouaza bel Hila lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6587 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Cheikh Rahou ben el Hailaa, marié selon la loi musulmane vers 1910, demeurant au douar El Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouilha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar des Hassasna à 2 kilomètres environ à l'ouest d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mouilha ; à l'est, par Abdelkader ben Hamadi ; au sud, par Bou Tahar ben Zaddour ; à l'ouest, par El Maati ben Hamadi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 ramadan 1346 (21 mars 1928) homologué, aux termes duquel Ben Naceur ben Abdelkrim et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6588 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Cheikh Rahou ben el Hailaa, marié selon la loi musulmane vers 1910, demeurant au douar El Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Mers el Kebel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar des Hassasna à 2 km. 500 environ au sud de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Sidi Zaër ben Bahloul, demeurant au douar Kadriyne ; au sud, par Abdeslem ben Lahsen, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou ben el Bsir, demeurant au douar Ouled Boubker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourada I 1340 (18 janvier 1922) homologué, aux termes duquel Assou bel Mefedel et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6589 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, El Ghazi ben Mohammed el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Chelha bent Ben Larbi vers 1909, demeurant au douar Oulad el Ghazi, tribu des Oulad Yahia, fraction Boudjenoune, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamri Ghazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boudjenoune, douar Oulad el Ghazi, à 4 km. environ au nord-est du marabout Si Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Allal ben Aroub ; à l'est, par Amer ben Zelir ; au sud, par Larbi ould Mohammed Seghir ; à l'ouest, par ben Amer ould Moulay Drs. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 chaoual 1347 (20 mars 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6590 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, M. Ivanoff Georges, topographe auxiliaire au service topographique chrétien, marié à dame Liebovsky le 30 mai 1927, sans contrat, à Rabat, y demeurant et domicilié rue El Gza, n° 153, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près de l'avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Dugennet, demeurant cité des Orangers ; à l'est, par Larbi ben Mohamed Ghenam et consorts ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Mottes Justin, rédacteur principal à la direction des eaux et forêts à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1347 (10 février 1929) homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Ghenam et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6591 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, 1° Touhami ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Kaddour, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Zahra bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Djillali, vers 1909 ; 3° Assou ben Mohammed, célibataire ; 4° Hadda bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Abdallah, vers 1919 ; 5° Moharka bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdallah ; 6° Bakhta bent Mohammed, célibataire ; 7° Fatma Hammou bent Mohammed, célibataire ; 8° Daouia bent Ali, veuve de Mohamed ben Habechi, tous demeurant au douar Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions

indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Djenan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Bou-beker, lieu dit Ain Djenan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Mokaddem ; à l'est, par Touhami ben Chafai ; au sud, par Ben Hammou ben el Mabchi ; à l'ouest, par Fatemi ben Mohammed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de fin chaoual 1347 (10 avril 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6592 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Mohamed ben M'Hamed ben Djelloul, marié selon la loi musulmane à dame Tofo Lahcen, vers 1915, demeurant au douar et fraction des Mrachich, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Bahloul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Mrachich à 2 kilomètres environ au sud-est d'Ain Sbit et à proximité de Sidi el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Lahsen, demeurant au douar Hassasna ; à l'est, par Benachir ould Ali ben Seghir, demeurant au douar Ait Seghir, Mohamed ben Bouazza, demeurant au douar Mrachich, et Si Slimane Doukkali adel à Camp-Marchand ; au sud, par El Hassen ben Djelloul et ben Qassou ben Redouane, tous deux demeurant au douar Mrachich ; à l'ouest, par Ben Daoud ben Bouazza, demeurant au douar Ouled ben Dia et Ben Qassou ben Redouane, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1347 (25 avril 1929) homologuée et d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) homologué, aux termes duquel Kaddour ben Saïd lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6593 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Mohamed ben M'Hamed ben Djeloul, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahcen, vers 1915, demeurant au douar et fraction des Mrachich, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qcheïhbat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Mrachich, à 1 km. 500 environ à l'est, du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par une piste et au delà par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Djilali ben Redouane, douar Mrachich ; à l'ouest, par Bouazza ben Hamou, douar Ait Segheïr et l'oued Qcheïhbat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1347 (25 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6594 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929. La Société des Ports Marocains de Mchédya, Kénitra et Rabat-Salé, société anonyme dont le siège social est à Paris, 25, rue de Courcelles, constituée suivant acte sous sceaux privés du 7 mars 1917 déposé au rang des minutes de M^e Bossy, notaires à Paris, le 10 du même mois et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 16 et

26 mars 1917, le tout déposé conformément à la loi aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de la Seine, ladite société représentée par M. Coeytaux son directeur à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « S.P.M. Oued Akreuch n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Ouled Ktir au confluent de l'oued Akreuch et de l'oued Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 95 ares, est limitée : au nord, par le domaine public de l'Etat chérifien ; à l'est et au sud, par Ahmed bou Derballah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Akreuch.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1347 (15 juin 1929) aux termes duquel Ahmed ben Mohamed lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6595 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, M. Le Breton Robert, commis principal au service des perceptions, marié à dame Sarrazin Marie-Thérèse-Paul-Josepha-Emilie, le 6 mai 1924, à Rabat, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Couderc notaire à Rabat, le 3 mai 1924, demeurant et domicilié à Rabat, 7 bis, rue de Bretagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dardennes », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand-Aguedal, dans une rue non dénommée parallèle à la voie du chemin de fer à voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 608 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée ; à l'est, par M. Thomas demeurant à Rabat, rue d'Auvergne ; au sud, par Hadj Mohamed el Riffai et consorts demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou ; à l'ouest, par Mme de la Grange née Cabane de Laprade, demeurant rue des Saadiens, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1347 (2 avril 1929) homologué aux termes duquel Hadj Mohamed el Riffai et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6596 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, Larbi ould Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Jame Hadda bent el Guerci vers 1914, demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harech III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout Sidi Mohamed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hammami ould Lekkel ; à l'est, par M'Hamed ould Rekia ; au sud, par Sliman ben Mohamed Doukkali ; à l'ouest, par Hassou Mehidi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1347 (10 mai 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6597 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929 1° Si Lahcen ould Hamani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdelkader ould Hamani, marié selon la loi musulmane à Mobarka bent Zine Dine, vers 1924 ; 3° Lekbira bent Hamani, mariée selon la loi musulmane à Bouamer-Hassouni, vers 1919 ; 4° Aounia bent Hamani, célibataire, tous de-

meurant au douar Aït Seghir, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle, il a déclaré vouloir donner le nom de « Harech IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, douar et fraction des Aït Seghir, à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Tsili.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ali ben Hamani ; à l'est, par Hadou el Merabti ; au sud, par Ben Lebki Dakha, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1347 (10 mai 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6598 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, 1° Zabira bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à Benachir ben el Hachemi, vers 1911, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2° Mohamed ben Larbi Sahli, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Abdelkader, vers 1900 et à Had-daouia bent Amar, vers 1909 ; 3° Rabha bent Larbi, veuve d'El Hachemi ben Bouazza, demeurant tous au douar Djihana, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Harech V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djihana, à 2 kilomètres environ à l'est de Dar el Akri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Maati ; à l'est, par Bousselham ben Mohamed ben Bouziane ; au sud, par le caïd Seghir ben Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben el Abbou et Abdelkader ben Khallouti.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'échange en date du 29 jourmada I 1347 (13 novembre 1928) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6599 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mai 1929, 1° Abdelkader ben Hadj ben Mohamed marié selon la loi musulmane à dame Mounena bent Si el Hassan vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Hadj M'Hamed ben Mohamed, célibataire, demeurant tous au douar Khouadra, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Aïcha », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Khouadra, à proximité du marabout de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle « Lalla Aïcha » : au nord, par Ben Acher ould Di Ahmed ben Labbichi ; à l'est, par M. Pedro ; au sud, par Bousselham ben Tranko ; à l'ouest, par Bel Ghite ben Zaïl.

Deuxième parcelle « Hofrat el Bahar » : au nord, par Larbi ben Saïd ; à l'est, par Abdeshlam ben Yahya ; au sud, par M. Pedro surnommé ; à l'ouest, par M. Foli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 hija 1322 (11 février 1905), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bentil », réquisition 3993 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 12 juillet 1927, n° 768.

Suivant réquisition rectificative du 11 juillet 1929, Taïeb ben el Khattab ben Mohamed el Mansouri, agissant au nom et en qualité de mandataire d'El Khattab ben Mohammed ben Hadj Yahya et consorts, requérant, a précisé que la propriété dite « Bentil », réquisition 3993 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Hamou, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Mellah et à 1 kilomètre 500 environ au sud du douar Kaïd Gorchi, avait une superficie de 25 hectares, au lieu de 7 hectares, indiquée par erreur lors du dépôt de la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13141 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, M. Tolla Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghaba II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Château », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des M'Khata.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Hadj Aïssa, sur les lieux ; à l'est par la propriété dite « Terrain Ouled Daoud », réquisition 1016 C. dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la propriété dite : « Ferme du Palmier », titre foncier 4788 C. appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit 30.080 francs et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal du service des domaines en date du 5 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13142 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, 1° M. Raveton Alfred, célibataire, demeurant à Fédhala, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Raveton Georges, célibataire, demeurant aux Gatilles (commune de Négrepelisse) Seine-et-Oise ; 3° M. Raveton René, marié sans contrat, à dame Pouteau Léonie, le 9 janvier 1909, à Meudon (Seine-et-Oise) et y demeurant, rue Hérault, et domiciliés tous trois à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lapière, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raveton », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, ville de Fédhala, rue d'Arras et boulevard Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.124 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gasperi et M. Vergara ; à l'est, par M. Pitalouga, tous sur les lieux ; au sud, par le boulevard Foch ; à l'ouest, par la rue d'Arras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires savoir, les deux premiers pour en avoir acquis la totalité, de la Compagnie Franco-marocaine, selon acte d'adoul de fin moharrem 1332 (29 janvier 1914) et le 3° pour en avoir acquis sa part des précédents, suivant acte sous seings privés du 7 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13143 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, Abdallah ben Mohamed ben M'Bark, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Jeanne », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ladouce, à Kasbah-Tadla ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par M^e Jallat-Mariani, à Casablanca, rue Lassalle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de 3.000 francs au profit de M. Grail, boulevard de Paris, à Casablanca, en vertu d'un acte sous-seings privés du 11 février 1929, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, de pareille date, aux termes duquel M. Buteau Firmin lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise suivant acte sous-seings privés du 25 avril 1923 de MM. Bernard et Salomon du Mont.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13144 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, Ben Mellouk ben Bouchaïb ben Mellouk, marié selon la loi musulmane à Kadja bent Layachi, vers 1904, demeurant et domicilié au douar Oulad Bourouiss, fraction Melalka, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boutouil I, Boutouil II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Melalka, douar Oulad Bourouiss, riverain de la réquisition 7518 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Meriem bent Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par M. Etienne à Casablanca, Hôtel Majestic, et El Maati ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par les Oulad El Hachmi, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed Essouiri et Salah ben Ahmed, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par Merdkai ben Mouchi à Boulhaut ; à l'est, par Meriem bent Bouchaïb susnommée ; au sud, par Ahmed Essouiri susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Bennaceur, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya du 11 jourmada II 1345.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13145 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, El Maghraoui ben Abdelkader ben Taïbi Amouri, célibataire, demeurant et domicilié au douar El Amour, fraction des Fedallettes, tribu des Ziaïda, chez Abdelkader ben Taïbi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Habel Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Fedallettes, douar El Amour, à proximité du km. 31 de la route de Boulhaut à Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par Driss ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est par Mohamed ben Abdellah, sur les lieux ; au sud, par la Compagnie marocaine à Casablanca, 3, rue de Tétuan ; à l'ouest, par Driss ben Mohamed, sur les lieux, et la Compagnie marocaine précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1343 (25 septembre 1924) aux termes duquel Taïbi ben Mohamed Ziadi el Outaoui el Amouni lui a donné ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13146 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, M. Gilon Ivan-Charles-Hubert-Joseph, sujet belge, célibataire, demeurant et domicilié à Tit-Mellil, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hafer Echhal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jack », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « Tit-Mellil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare et demi se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par M. Meyre à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Deuxième parcelle : au nord à l'est et à l'ouest, par M. Meyre susnommé ; au sud, par Bouchaïb ben Acher el Aboubi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés du 18 décembre 1928, aux termes duquel Abdeslam ben Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient acquise de Mohamed et Miloudi ben Aberrahman selon acte d'adoul de fin chaoual 1368 (7 juin 1891).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13147 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, M. Sanchez Francesco, sujet espagnol, marié sans contrat (régime légal espagnol) à dame Fernandez Moréno Trinidad, le 15 octobre 1919 à Casablanca, y demeurant, avenue de Mers-Sultan, villa Jentay, et y domicilié avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bahira Ettouilla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Oulad Maaza.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le chérif Ahmed el Ouazani, à Rabat, rue des Consuls, et Bouchaïb ould Anaïa, sur les lieux ; à l'est, par une piste, et, au delà, les héritiers Haïm Bendahan, à Casablanca, rue Anfa, n° 13 ; au sud, par M. du Terrail, sur les lieux ; à l'ouest, par Amou ben Hadj Idriss Ezziadi el Fedani, fraction Fedalette, tribu des Ziaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 safar 1347 (11 juillet 1928) aux termes duquel Essaid Bouchaïb ben el Hadj Mohamed Ezzenali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13148 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1929, 1° Abdkader ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Chema bent Ali ben Larbi, vers 1920, agissant en son nom personnel, et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Laraoui vers 1909 ; 3° Moussa ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Larbi ben Bouazza vers 1923 ; 4° Bouchaïb ben Taïbi, célibataire ; 5° Fatma bent Taïbi, veuve de Larbi ben Bouazza, décédé en 1920, tous demeurant et domiciliés tribu des Ziaïda, fraction des Fedallettes, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Fedalette, au km. 31 de la route de Boulhaut à Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie marocaine, à Casablanca, 3, rue de Tétuan ; à l'est par M. Simon ; au sud, par Miloudi ben Ali et Bouazza ben Ali ; à l'ouest, par M. Roque, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya du 23 safar 1347 (11 août 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13149 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Mensy René-François-Désiré, marié, sans contrat à dame Mattei Marie-Joséphine, le 25 mars 1915 à Toulon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Azemmour n° 71, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11.370 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées ; à l'est, par les séquestres de guerre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand C. Ficke en date du 27 mars 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13150 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1929, M. Bonnet Baptistin-Auguste, marié sans contrat à dame Dolce Pauline, le 7 février 1907 à Bizerte (Tunisie), demeurant et domicilié à Ain Seba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon Calme », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.243 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par M. Munoz à Casablanca, boulevard d'Anfa, près des Arènes ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 juillet 1922, aux termes duquel M^{me} Fustel veuve Simon Angelo lui a vendu ladite propriété que ledit M. Simon avait lui-même acquise de Kracke, suivant acte d'adoul du 26 rebia I 1332 (22 février 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Meris el Himeur », réquisition 7289 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 17 février 1925, n° 643, suivi d'un extrait rectificatif publié au « Bulletin officiel » du 30 mars 1926, n° 701.

Suivant réquisition rectificative du 25 juin 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerrar, douar Gouassem, est poursuivie désormais dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants antérieurs, à l'exclusion de Ali ben Hadj Taïeb ould Aïcha bent Mohamed bel Hachemi, qu'au nom de Mohamed ben Djilali, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent Taïbi, vers 1913, au douar précité, et y demeurant, en sa double qualité de cessionnaire, suivant acte sous seings privés du 18 février 1929, des droits de Ali ben Hadj Taïeb susnommé, et de bénéficiaire par voie de donation de la moitié de la part de Fatma bent Mohamed el Hachemi, suivant acte d'adoul du 25 rejeb 1342 (2 mars 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Florès », réquisition 882 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 mai 1929, n° 865.

Suivant réquisition rectificative du 4 juin 1929, M. Florès-Lopez Antonio, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, quartier Burger, et M^{me} Balista-Salas Isabella, épouse du susnommé, requérants à l'immatriculation de la propriété dite « Villa Florès », réquisition 882 D., sise à Casablanca, Maarif, quartier Burger, ont précisé que leur état civil était le suivant, celui indiqué à la réquisition étant erroné :

Florès-Lopez Antonio, sujet espagnol, né le 25 mars 1891, à Mojicar (province d'Almería), marié à dame Balista-Salas Isabella, le 21 février 1916, à Casablanca, sans contrat (régime légal espagnol).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3545 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Si Abdelkader ben Thami Shimi, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Khadanj bent Si Mohammed Sahkim, demeurant et domicilié à Safi, derb Moulay Abdallah ben Lahsin, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arb bel Larbi, Arb ben Taïbi Harch et Bachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Oulad Mimoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Shaïm, à 1 kilomètre au nord du douar Oulad Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar Oulad Mimoun à El Khemis Tagradin, et au delà, les héritiers d'El Ibbib, représentés par Si Mohammed bel Hbib, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Larbi ben Kouch, caïd de Chemaïa, la piste du Souk Djemaa Saïm à Rezzaga (D.P.), et au delà, Si Mohammed ben Tahar el Maati ben Allal, demeurant au douar Oulad Zari, tribu des Abda ; au sud, par Si Mohammed ben Lachemi Khaï ; à l'ouest, par Si Mohammed el Souissi Zahraoui et les héritiers de Larbi ben Ali Mimoun, représentés par Abdelkader ben Larbi.

Ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 11 rebia I 1347 (28 août 1928) et 8 moharrem 1346 (8 juillet 1927), aux termes desquels Mohammed ben Ahmed ben Djilali (1^{er} acte) et Fatma bent Ahmed ben Djilali lui ont vendu différentes parcelles de terrains qui constituent ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3546 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Si Mohammed ben Aomar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, en 1911, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Moumena bent Ali, veuve de Sid Aomar ben Ibrahim, décédé en 1914 ; 2° Si M'Hammed ben Aomar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Mahjoub, en 1922 ; 3° Si el Arbi ben Aomar, marié selon la loi musulmane à Hebiba bent Si M'Hammed bel Hadj, en 1909 ; 4° Tahra bent Si Ali, veuve de Sid Aomar ben Brahim précité ; 5° Si Kebbour ben Aomar, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Abbès, en 1911 ; 6° Si el Bachir ben Aomar, célibataire ; 7° Fatma bent Aomar, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Saïd, en 1925, tous demeurant au douar Aït Baazi, fraction Aït Hmidj, tribu des Chiadma, et domiciliés à Marrakech, chez M. Fauré, Trik Bab Agnaou, n° 45, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Souida Lassini », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Marguerite », consistant en terrain de culture planté d'oliviers, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Chiadma, fraction des Aït Hmidja, à 200 mètres au sud du douar Aït Baazi, et à proximité de la route de Casablanca à Mogador, à hauteur du kilomètre 153.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben M'Hammed el Ghezai, Mohammed bel Mekki, demeurant tous deux sur les lieux, et les Oulad Aïssa, représentés par Boujemaï ben Abbès, demeurant au douar Oulad Aïssa, tribu des Chiadma ; à l'est, par Mohammed bel Mekki précité ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les Oulad Aïssa susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid Aomar ben Brahim Reagraoui el Bouazzaoui, qui en était propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 6 safar 1328 (17 février 1910).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
FAVAND.

Réquisition n° 3547 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, 1° Abdeslam ben Hmed, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Hadija bent Hmed ; 2° Houssaine ben Hmed, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Aïcha bent M'Hamed ; 3° Fdali ben Hmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Rekia bent Omar ; 4° Thami ben Hadj Hamou, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Hadda bent Hmdani ; 5° Jilali ben Hanou, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Mahjouba Refia ; 6° Fatma bent Hanou, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Fatmi ben Hadar ; 7° Hnia bent Hamou, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Mahjoub bel M'Fariti ; 8° M'Bark ben Mahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Hdija bent Brahim ; 9° Jilali bel Mahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Habbouch bent Mohammed ; 10° Kabbour bel Mahjoub, célibataire ;

11° Fatma bent el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Fidali ben Abbou ; 12° Zohra bent el Mahjoub, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à M'Bark el Ghoudzani ; 13° Mokhtar ben Ali, célibataire ; 14° Larbi ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Ouardia bent Hmed ; 15° Lahssen ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatma bent Hddi ; 16° Bacha bent Ali, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Allal Hmed ; 17° Hadda bent Ali, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Lahssen ben Mohammed ; 18° Khadija bent Ali, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à El Bachir ben Rahal ; 19° Yamina bent M'Hmed, veuve de Ali bel Larbi, décédé en 1895 ; 20° Ghiana bent Mohammed, veuve de Hmed bel Fkih, décédé en 1897 ;

21° Mohammed ben Hmed ben Fkih, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Fatma bent Abbou ; 22° Yamina bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane, en 1909, à Ghalem ben Omar ; 23° Rahal ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Yamina bent Ali ; 24° Mekki ben Hmed, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Hnia bent Allal ; 25° Larbi ben Hmed, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Hadda bent Hmed ; 26° Zohra bent Hmed, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohammed ben Hazila ; 27° R'Kia bent Hmed, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Mohammed ben Tolb ; 28° Larbi bent Hmed, marié selon la loi musulmane, en 1914, à M'Barka bent Hadj Haniou ; 29° Fatma bent Hmed, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Hmed ben Rahal ; 30° Bacha bent Larbi, célibataire ;

31° R'Kia bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Si Rahal ben Hmed, en 1909 ; 32° M'Barka bent Larbi, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Allal ben Sid, tous demeurant au douar Oulad Hchadès, fraction des Oulad Gaïde, tribu des Zemran, et domiciliés au même lieu, chez El Yazid bel Fkhi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Blad Khzaïnina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, à 3 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Fatma bent Rahal, demeurant au douar Hachade, fraction Oulad Gaïd ; à l'est, par Omar Karlach, demeurant au douar Oulad Mansour, même fraction ; au sud, par la séguia Sultana (D.P.) ; à l'ouest, par Ouni el Messini, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Omar bel Madani, demeurant à Demnal ; à l'est, par M'Barek Zebouri, demeurant au douar Zhabras, tribu des Zemran ; au sud et à l'ouest, par Kaddour bel Ghazi, demeurant au douar Hachadi, précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par El Fatmi ben Rahal, demeurant au douar Hachade ; à l'est, par Larbi ben Sliman Rgui, demeurant au douar Oulad Rghuia, fraction Oulad Saïd (Zemran) ; au sud, par M'Barek bel Mahjoub ; à l'ouest, par El Mahjoub ben Hmdil Allal, ces derniers demeurant au douar Hachadi, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Larbi ben Slima, demeurant au douar Oulad Rghuia, précité ; à l'est, par Hnar ben Rahal ; au sud, par M'Barek ben finad, ces deux indigènes demeurant au douar Oulad Hachade, précité ; à l'ouest, par Fatmi ben Rahal, précité.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Hmed ben Salah ; au sud, par Omar ben Rahal, ces deux derniers demeurant au douar Hachade, susnommé ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had de Tazert à Sidi bou Sikri (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Arbi ben Alich Zemrani et Ahmed ben el Fkih, qui en étaient propriétaires ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 26 hïja 1328 (29 décembre 1910).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3548 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, El Hachemi ben Tahar Zemrani, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fatma bent el Graoui, demeurant au douar Oulad Ghorbal, fraction Haraoua, tribu des Zemran, et domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia Elias, rue Arst el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Meza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Hachemi ben Tahar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Oulad Ghorbal, lieu dit « Bled Meza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Caïd Embark ben Chelbi ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chrétien ; au sud, par Si Mohammed ben Bouih et Abdallah bel Hanoude ; à l'ouest, par la piste Hassinate (D.P.).

Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 25 rejeb 1331 (30 juillet 1912), 7 rebia I 1331 (14 février 1913), aux termes desquels Miloud ben Abdallah (1^{er} acte), Allal ben M'Barek Zemrani et Allem ben Lhassen (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3549 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, El Hachemi ben Tahar Zemrani, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fatma bent el Graoui, demeurant au douar Oulad Ghorbal, fraction Haraoua, tribu des Zemran, et domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia Elias, rue Arst el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ghedar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Hachemi ben Tahar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Oulad Ghorbal, lieu dit « Bled Ghedar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Brik ben Elfatmi ; à l'est, par Hachemi ben Kassam, ces deux indigènes demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Si Mohammed Outouzza, khalifa du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech ;

Deuxième parcelle : au nord, par Rahal ben Djilali ; à l'est, par Hachemi ben Kerd ; au sud, par Rahal ben Graoui, ces trois indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste non dénommée (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 7 safar 1331 (16 janvier 1913), aux termes duquel Omar ben Lakrech lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3550 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, El Hachemi ben Tahar Zemrani, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fatna bent el Graoui, demeurant au douar Oulad Ghorbal, fraction Haraoua, tribu des Zemran, et domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia Elias, rue Arst el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Abouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Hachemi ben Tahar III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar des Oulad Ghorbal, lieu dit « Bled Abouche ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M'Bark ben Chebli ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Si Mohamed ben Bouih ; à l'ouest, par la piste des Hassinate (D.P.).

Les deux indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada I 1331 (14 avril 1913), aux termes duquel M'Barek ben el Mekki Zemrani lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3551 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Si Hamed ben Ali Touggani, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Zohra bent Si Mohammed, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Casba, derb Felouka, n° 20, agissant en son nom personnel et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en son nom, en qualité de titulaire d'un droit de zina, et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Touggani », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, quartier de la Casba, rue des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Abda (D.P.) ; à l'est, par Larbi Soussi ; au sud, par Aomar Soussi, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina que lui attribue une moukia en date du 5 chaoual 1344 (18 avril 1926). Le requérant déclare en outre ne payer pour ce droit aucune redevance à l'Etat chérifien (domaine privé), qui serait propriétaire du sol ainsi que cela ressort d'une inscription au registre des biens domaniaux de Marrakech.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3552 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, M^{me} Achard Rose-Clémence-Madeleine, veuve de M. Daviron Pierre, décédé à Limoges (Haute-Vienne), en 1909, et avec lequel elle s'était marié, sans contrat, en 1892, à Briançon (Hautes-Alpes), demeurant et domiciliée à Tamelalet, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 de Tamelalet », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rosebled », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Srna-Zemran, tribu des Zemran, à Tamelalet.

Cette propriété, occupant une superficie de 199 hectares, est limitée : au nord, par M. Dumaz ; à l'est, par M. Le Cornec ; au sud, par M. Latron Gustave, demeurant tous les trois sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Sidi Rahal à Tamelalet (D.P.).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues aux cahiers des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 octobre 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « Tamelalet 6 ».

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,

FAVAND.

Réquisition n° 3553 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Si Mohammed ben Allal Taddaoui, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Aïcha bent Meki, demeurant à Marrakech, rue Cherfa Seghir, quartier Mouassine, et domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia Elias, rue Arst Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulja et Khazen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taddaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Srna-Zemran, tribu des Srna, fraction des Oulad Slama, douar Bou Oulja, lieu dit « Khazen ». La présente réquisition fait opposition à la propriété dite « Melk Tazi Oulad Yacoub », réquisition 1702 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Yacoubia Kadimia (D.P.) ; à l'est, par l'oued Tassaout (D.P.) ; au sud, par les héritiers Oulad Rami ; à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Boubeker.

Les indigènes précités demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau à déterminer sur le débit de la séguia Yacoubia Kadima, amenant l'eau de l'oued Tassaout, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 9 chaabane 1347 (21 janvier 1929) et 14 jourmada II 1347 (28 octobre 1928), aux termes desquels la Compagnie Marocaine (1^{er} acte) et Mohammed ben el Hadj Ahmed Serghini et consorts (2^e acte) lui ont vendu différentes parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Djemâa Ouled Yacoub ».

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,

FAVAND.

Réquisition n° 3554 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Si Mohammed ben Amor ben Bouih Zemrani el Hraoui Zerbi, marié selon la loi musulmane, en 1907, à H'Nnia bent Abhou, demeurant et domicilié au douar Zorb, fraction Haraoua, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Koro », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Srna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, à 3 kilomètres à l'ouest de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a., composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Lahoussine ben Brik, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed Outoughza, khalifa du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, rue Bab Aïlane ; au sud, par Mahjoub Elgojdam, demeurant chez ce dernier ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed Mrad, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed Outoughza, précité ; au sud, par la route de Sidi Rahal (D.P.) ; à l'ouest, par Omar ben Bouih, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers de Si el Madani el Glaoui, demeurant à Marrakech, quartier Graoua ; à l'est, par Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech ; au sud, par la route de Marrakech (D.P.) ; à l'ouest, par Si el Hadj Thami el Glaoui, sus-nommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par M'Hamed ben Si Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Omar ben Bouih, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Ben Si Richa, demeurant à la zaouïa de Sidi Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau à déterminer sur le débit de la séguia Afiad amenant l'eau de l'oued Si Rahal, et qu'il en est propriétaire, d'une part, pour avoir recueilli une parcelle dans la succession de Alima bent Lahssen, sa mère, qui en était elle-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 6 moharrem 1310 (31 juillet 1892), aux termes duquel Abdellah ben el Madani la lui avait vendue, et, d'autre part, en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 16 moharrem 1328 (28 janvier 1910) et 17 chaoual 1326 (12 novembre 1908), aux termes desquels El Abbès ben el Mallem Zemrani (1^{er} acte) et Abderrahmane ben Mohammed Glaoui (2^e acte) lui ont vendu les trois autres parcelles.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3555 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, M. Pautonnier Paul, marié à dame Gandon Joséphine-Françoise, sans contrat, le 19 août 1915, à Issy-les-Moulineaux (Seine), demeurant à Kasba Tadla (bureau des affaires indigènes), et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, chez M. Laroche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Irène », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Irène », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba (lot n° 201).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 a. 25 ca., est limitée : au nord, par M. Clerouin, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaya ; à l'est, par Moulay Hassan Sarsar, demeurant à Marrakech, Médina ; au sud, par la rue des Menabba ; à l'ouest, par M. Delbosc, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 25 octobre 1928, aux termes duquel M. Jean du Pac lui a vendu ladite propriété.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3556 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Hassane ben Ahmed ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Henia bent Brik, demeurant à Marrakech, quartier Mouhassine, et domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia Elias, rue Arst el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « R'Mila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hassan Mansouri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction R'Mila, lieu dit « Si Hassin Mansouri », à 5 kilomètres au nord de El Kelaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hmed bel Hadj Mansouri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Kheroua et une piste non dénommée (D.P.) ; au sud, par Djilali ben Allal Mansouri, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hmed bel Hadj Mansour précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 10 rebia 1331 (17 février 1913), aux termes duquel El Djilali ben el Hadk Derkaoui Rahmani lui a cédé ladite propriété en échange d'un autre immeuble.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3557 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, M'Barek ben Saïd Nekkafi el Bahaoui, caïd des Nekkafa, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatma bent el Hadj Nekkafi, demeurant et domicilié au douar Aït Baha, fraction des Nekkafa, tribu des Haha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd M'Barek I », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Haha, fraction des Nekkafa, douar Aït Oudil, à 3 kilomètres au nord du marabout Abdel Ouassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Si Hassan ben el Hadj Mohammed Marod et son frère Si Ahmed, demeurant à Mogador, Mellah el Kedim, derb Sidi Ahmed ou Haroun ; Fatma el Machiouana, demeurant sur les lieux ; Boukrin el Meskali, demeurant au douar Koubban, tribu des Chiadma, et Brahim Akharraz, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Si Ali ben Messaoud, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste du douar Oulad Aït Ouatil au souk Tleta des Hanchen, Ali Amzou, les héritiers d'Omar Techaïri et Abdellah ben Ahmed Malal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de l'oued Igrouzar au souk El Tleta des Hanchen, Ali Amzou et Si Hassan ben el Hadj Mohammed Ajarod, susnommés ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Si Hassan ben el Hadj Mohammed Ajarod, précité ; au sud, par El Hadj Saïd Akardid, Cheikh Abdeslam ben Brahim et Mohammed ben Ali Toukhriline, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 1^{er} jourmada II 1340 (30 janvier 1922).

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3558 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, M' Berek ben Saïd Nekkafi el Bahaoui, caïd des Nekkafa, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatma bent el Hadj Nekkafi, demeurant et domicilié au douar Aït Baha, fraction des Nekkafa, tribu des Haha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd M'Barek II », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Haha-Chiadma, tribu des Haha, fraction des Nekkafa, douar Aït Oudil, à 3 kilomètres au nord du marabout de Sidi Abdel Ouassa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Aït Haïni et Mohammed ou Messaoud, demeurant au douar Khoubban, fraction des Meskala, tribu des Chiadma ; à l'est, par Mohamed ou Messaoud précité et les Aït Khouffane, demeurant au douar Khoubban précité ; au sud, par Ou Abaïd ben Abdel Ouafi, demeurant sur les lieux, et la piste du douar Oued Ouadil au souk Tleta des Hanchem (D.P.) ; à l'ouest, par les Aït Driouch, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste du douar Aït Ouadil au souk Tleta des Hanchen (D.P.) ; à l'est, par les Aït Haïni, précités ; les héritiers des Aït Bella, demeurant sur les lieux, et un cimetière musulman (Habous) ; au sud, par la piste publique précitée (D.P.) ; à l'ouest, par la piste du marabout de Sidi Abdel Ouassaa au souk Khemis des Meskala (D.P.) ;

Troisième parcelle : au nord, par Cheikh Abdeslam ben Bihi et Hammou ben el Hadj Ahmed, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Hammou ben Hadj Ahmed, susnommé, et Salem Bibaddazen, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Salim Bibaddazen précité ;

Quatrième parcelle : au nord, par les Aït Mohammed ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la piste du marabout de Sidi Abdel Ouassa au souk Khemis des Meskala ; à l'ouest, par les Aït Mohammed ben Ahmed, précités, et Mohammed ben el Houssine, demeurant sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord, par Salem Bibaddazen, susnommé ; à l'est, par la piste de Souk Khemis précité ; au sud et à l'ouest, par Salem Bibaddazen, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 8 rebia II 1340 (9 novembre 1921).

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3559 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, Lahoussaine ben Lahssen Ait Kebchi, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Mahjouba bent Lahoussine Limoury, demeurant et domicilié au douar Oulad Mansour, fraction des Oulad Gaïd, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Lahoussine V », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahoussine V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar Oulad Mansour, à 500 mètres au nord de la propriété dite « Lahoussine I », réquisition 3432 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la séguia Djedida (D.P.) ; à l'est, par Mohammed ben Gabbour ; au sud, par le mesref El Messghel (D.P.) ; à l'ouest, par Omar ben Hmed ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Rahal ; à l'est, par Brik ben Djilali ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Abbès bel Kerchi ;

Troisième parcelle : au nord, par El Fakir Omar Naït Zahar ; à l'est, par El Djilali ben Arbia ; au sud et à l'ouest, par un mesref non dénommé (D.P.) ;

Quatrième parcelle : au nord, par un mesref non dénommé (D.P.), et, au delà, le requérant ; à l'est, par un mesref (D.P.), et, au delà, Rahal bel Hadj ; au sud, par Driss ben Rahal ; à l'ouest, par Hassan el Mekki.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : 1° de la première parcelle, ainsi que cela ressort d'une moukha en date du 26 chaabane 1328 (2 septembre 1928) ; 2° des trois autres parcelles, en vertu de trois actes d'adoul, en date des 1^{er} chaabane 1329 (28 juillet 1917), 6 hija 1326 (30 décembre 1908) et 1^{er} chaoual 1324 (22 novembre 1906), aux termes desquels Mohammed ben Dahan ben el Fatmi et consorts (1^{er} acte), Rahal ben el Houssine et consorts (2^e acte) et El Hadj ben Djilali ben el Hachemi et consorts (3^e acte) les lui ont vendues.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3560 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, 1° Bechir ben Larbi Gaïdi, marié selon la loi musulmane en 1908, à Fatma bent El Housseine, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane en 1905 à Dehiba Ahmed ; El Djilali ben Larbi Gaïdi, marié selon la loi musulmane à Habiba Naceur ; 4° Henia bent Mohammed Grataï, célibataire ; 5° Fatma bent El Djilali bent Mohammed, veuve de Mohammed El Kahlfi, décédé en 1918 ; 6° Fatma bent Mohammed, célibataire ; 7° M'Barka bent El Hadj, veuve non remariée de M'Barek ben Ahmed, décédé en 1916 ; 8° Fatma bent M'Barek, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Housseine en 1920 ; 9° Hadda bent M'Barek mariée selon la loi musulmane à Rahali ben Ahmed ; 10° Hadda bent El Hadj Ahmed, veuve non remariée d'El Arbi ben Ahmed ; 11° Mahjouba bent Larbi Gaïdi, veuve non remariée de Omar ben Allal ; 12° Fatma bent Ahmed ben Fqih, mariée selon la loi musulmane à Elfqir Ahmed ben Rahal ; 13° Salah ben Ahmed, célibataire ; 14° Ahmed ben Ahmed célibataire ; 15° Mohammed ben Mohammed ben Rahal, célibataire ; 16° Mahjouba bent Grataï, célibataire, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Oulad Hachehad, fraction des Oulad Gaïd, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Khezainia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Khezainia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Zemran, fraction des Oulad Gaïd, douar Oulad Hachehad, à 45 km. au sud du marabout de Sidi Bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Kebbou Bou Chetella Hachadi ; à l'est, par Mohammed ben Hammou el Hachchadi au sud par Hammou ben Ahmed el Hachadi ; à l'ouest par El Fatmi ben Bakka Hachadi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, pour l'avoir recueilli dans les successions de El Khezainia Mohammed ben El Grata et de sa sœur Mahjouba qui en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que cela ressort d'une moukha en date du 7 chaoual 1338 (24 juin 1920).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3561 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Aïcha bent Brahim Zemrania, mariée selon la loi musulmane à Lachemi ben Ahmed en 1918, demeurant et domiciliée à Marrakech quartier Sidi Youb derb Ba Salah, n° 22, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 1° Rahma bent Si Abdallah, veuve de Larbi ben Mohamed décédé en 1905 ; 2° R'Quia bent Si Abdallah mariée selon la loi musulmane à Rahaf ben Kabba en 1909 ; 3° Daouia bent Si Abdallah veuve de Rahaf ben Labid décédé en 1938 ; 4° Aïtouna bent Si Mohamed Zemrania, mariée selon la loi musulmane à Habib ben Brahim en 1911 ; 5° Si Majoub ben Ahmed Zemrani, marié selon la loi musulmane à Zineb bent El Fquih Si Allal Naciri en 1909, ces 5 derniers demeurant et domiciliés au douar Ouled M'Tia, fraction Beni Zib, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Brihmia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Ouled M'Tia, à 2 km. au nord du marabout de Lallia Iza.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le khalifat Si Driss ben Ahmed ; à l'est et au sud, par Layachi ben Sassi, ces deux derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Marrakech à la zaouia de Sidi Rahal (D.P.).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire avec ses indivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdallah ben El Hadj Mbarck qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 6 chaabane 1926 (26 juillet 1879) aux termes duquel Mohamed ben Ali Zemrani lui avait vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3562 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Habiba bent El Maallem Ahmed el Kebir, veuve du caïd Omar ben Ahmed Rahali, décédé en 1923, mariée en secondes noces selon la loi musulmane en 1925 à Moulay Tahar ben Ahmed ; 2° Fatma bent el Hadj Mohammed el Hannat Essoussi, veuve du caïd Omar ben Ahmed Tahali précité mariée en secondes noces, selon la loi musulmane en 1928, à Si Rahal ben Djilali ; 3° El Moustapha ben El Caïd Omar ben Ahmed, célibataire ; 4° Zeineb bent El Caïd Omar ben Ahmed, célibataire ; 5° Aïcha bent El Hadj Rahal Errahalia, veuve du caïd Omar ben Ahmed Rahali susnommé 6° Zohra bent El Caïd Omar ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane en 1924 à Benaïssa ben Djilani ; 7° Cherifa bent Cheikh Thami Serghini, veuve du caïd Omar ben Ahmed susnommé mariée en secondes noces selon la loi musulmane en 1924 à Dris ben Ahmed ; 8° Mina bent El Caïd Omar, célibataire, tous les susnommés demeurant au douar Moulay Saleh, fraction des Mejnya, tribu des Oulad Sidi Rahal Zemran ; 9° Khadija bent El Caïd Omar ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane en 1927 à Mohammed ould el Hadj el Bagdadi, demeurant au douar Knaïfra, fraction des Mejnya précitée tous représentés par Moulay Tahar ben Ahmed susnommé et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Mourad, place du 7-Septembre, immeuble du pacha, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Fedelaue Acouli el Mrisa Sidi Ghrimi, Slairat Ouled Naccir, Essidra, Ouled Talha Ouzguitta Elghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Granat caïd Omar Mesnaouya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna Zemran, tribu des Oulad Rahal, fraction des Ahl Mejnya, douar des Mesnaoua, à 2 kilomètres à gauche de la route de Tamleit à Demnat à hauteur du kilomètre 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares composée de 9 parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par la séguia Edzouzia (D.P.) et au delà djemâa des Oulad Ouggad, représentée par le tuteur des collectivités à Rabat ; à l'est par la séguia El Caïdi (D.P.) et au delà Abdel Ouahed el Qodiat, demeurant au douar Qodiaouiye, fraction des Choara, tribu des Sraghna ; au sud, par la séguia El Mesnaouya (D.P.) et au delà les requérants ; à l'ouest par la piste du Souk El Khemis au souk El Hadd et au delà M^{me} Faure, demeurant au douar Zaouyat el Kamli, fraction des Oulad Sidi Kamel, tribu des Oulad Sidi Rahal.

Deuxième parcelle : au nord, par la séguia Edzouzia et au delà le souk El Hadd (D.P.) ; à l'est, par la route du Souk el Hadd et au delà les requérants ; au sud, par la séguia Mesnaouiya précitée et au delà M^{me} Faure susnommée ; à l'ouest, par le mesref de Sidi M'Barek (D.P.) et au delà El Habib ben Ahmed Ezzaouia, demeurant à Marrakech, quartier Zaoufat Sidi bel Abbes derb El Fenan.

Troisième parcelle : au nord, par la route du douar El Godiat à Sidi el Ghnami et au delà Sidi Ahmed ben El Caïd, demeurant au douar El Gouatra, fraction des Bou Ahmed, tribu des Oulad Sidi Rahal ; à l'est, par le mesref de la séguia Mesnaouya précitée et au delà Larbi ben Ahmed el Mesnaoui, demeurant au douar des Mesnaoua, fraction des Ahl Mejniya précitée ; au sud par séguia Mesnaouiya et au delà les requérants ; à l'ouest par le ravin du Sultan et au delà la djemâa des Oulad Ouggad précitée.

Quatrième parcelle : au nord, par Ahmed ben Abbih Ettalhaoui, demeurant au douar des Mesnaoua susnommé ; à l'est, par la route d'El Qalaa (D.P.) ; au sud, par la route précitée et Abderrahmane ben Larbi Mesnaoui, demeurant au douar Mesnaoua précité ; à l'ouest, par les requérants.

Cinquième parcelle : au nord, par la route de Sidi Brahim Berkanoun et au delà les requérants ; à l'est par Ahmed Abbih, demeurant au douar Ouled Talha, fraction des Oulad Naceir, tribu des Sraghna ; au sud, par les séguias Mesnaouya et Attaouya (D.P.) ; à l'ouest, par la route d'El Kelaa et au delà les requérants.

Sixième parcelle : au nord, par la route de Sidi Brahim Berkanoun (D.P.) et El Habib ben Ahmed Ezzaouia précité ; à l'est, par la route du souk El Khemis (D.P.) et au delà les requérants ; au sud, par les séguias Mesnaouya et Attaouya précitées ; à l'ouest, par une rhattara non dénommée et au delà Ahmed ben El Ghaouane, demeurant au douar Maassara, fraction des Oulad Talha, tribu des Sraghna.

Septième parcelle : au nord, par El Habib ben Ahmed Ezzaouia susnommé ; à l'est, par le ravin du Sultan (D.P.) et les requérants ; au sud, par Omar ben Si Ahmed ben Djilani, demeurant au douar Ouled Driss, fraction des Oulad Talha susnommée ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Ali ben El Ghaouai, demeurant au douar Maassara précité.

Huitième parcelle : au nord, par Essalhi ben El Fqih el Attoubi, demeurant au douar Oulad Abbou fraction Oulad Talha précitée ; à l'est, par Brik ben Ahmed Talraoui, demeurant au douar Ouled Driss précité ; au sud, par Si Mohammed ben Hmad Echelhi, demeurant au douar Ouled Maassara précité ; à l'ouest par Omar ben Ieyha, demeurant au douar des Oulad Si Omar, fraction des Oulad Si Ahmed, tribu des Oulad Si Rahal.

Neuvième parcelle : au nord, par les séguias Edzouzaja et Quadia ; à l'est, par Si Mohamed ould ben El Hazan, demeurant au douar Mesnaoua, fraction des Ahl Menya, précitée ; au sud, par un mesref de la séguia Mesnaouya et au delà Abderrahmane ben Larbi el Mesnaoui, demeurant au douar Mesnaoua, précité ; à l'ouest, par la route d'El Qalaa (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en cinq ferdiats et demi de la séguia Mesnaouya amenant l'eau de l'oued Tassout, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession du caïd Omar ben Ahmed Rahali, qui lui-même en était propriétaire en vertu de 6 actes d'adoul en date des 1^{er} rebia 1332 (28 janvier 1914), 29 moharrem 1332 (28 décembre 1913), 20 hija 1331 (21 novembre 1913), 6 rejeb 1331 (11 mai 1913), 1^{er} hija 1332 (1^{er} octobre 1914) et 3 rejeb 1334 (6 mai 1916), aux termes desquels Ahmed ben El Fatmi Rahali (1^{er} acte), Omar ben El Mamoun et consorts (2^e acte), El Hachemi ben El Hadj el Baghdadi (3^e acte), El Damia ben El Djilali el Assouli (4^e acte), Tahar ben El Fatmi el Rahali (5^e acte) et Ahmed ben El Fatmi et consorts (6^e acte) leur avaient vendu les différentes parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3563 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929, M. Moïses Shocron, de nationalité argentine, né à Tetouan, le 21 novembre 1894, célibataire demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, place Djemâa El Fna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Shocron I », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba (lotissement domaniale lot n° 204).

Cette propriété, occupant une superficie de 24 ares 25 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble de Jarente I », titre foncier n° 151 M., appartenant à M. de Jarente Armand-Fortuné, demeurant à Marrakech-Médina, quartier de la Casbah, rue des Abda n° 9 à l'est, par M. Sekelaris, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Rehamna n° 205, M. Clairouin, demeurant à Marrakech-Guéliz et M. Dray David, demeurant à Marrakech-Mellah ; au sud, par M. Rechautier Séraphin, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue des Menabba (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire 1° pour l'avoir acquis dans l'indivision avec Hassan Teber ben Si Ahmed de Moulay Lhassen L'Hraïci, suivant acte d'adoul en date du 31 octobre 1928 ; 2° pour avoir acquis les droits de son coindivisaire susnommé aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3564 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1929, M. Moïses Shocron, de nationalité argentine, né à Tetouan, le 21 novembre 1894, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, place Djemâa El Fna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Shocron II », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, lotissement domaniale lot n° 108, rue des Derkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ares 65 centiares, est limitée, au nord, par M. Chemana Sébastien, demeurant chez M. Nicaulaud à Marrakech-Guéliz, M. Jules Verne employé au bureau des renseignements à Asni et M. Christian, employé au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue ; à l'est, par la rue des Derkaouas (D.P.) ; au sud, par M. Louis Garenne, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, boulevard de France (Roches-Noires) ; à l'ouest, par la propriété dite « Cohen-Guéliz », titre foncier 695 M., appartenant à MM. Cohen Simon Haïm, Cohen Messaoud David, Cohen Moses, Cohen Elje-Michel, Cohen Phineas Samuel, tous à Mazagan, boîte postale n° 5 et domiciliés à Marrakech-Mellah, chez Haïm Obadia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire 1° pour l'avoir acquis dans l'indivision avec Hassan Teber ben Si Ahmed de Moulay Lhassen L'Hraïci suivant acte d'adoul en date du 31 octobre 1928 ; 2° pour avoir acquis les droits de son coindivisaire susnommé aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3565 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, M. Henri Pahaut, marié à dame Meles Mathide à Mogador, le 1^{er} mars 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador rue Dachayla n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Garage Pahaut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pahaut », consistant en terrain bâti, située à Mogador, avenue Jules-Ferry.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 29 centiares est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par l'avenue Jules-Ferry (D.P.) ; au sud, par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, agence de Mogador ; à l'ouest, par les dunes (Domaine privé de l'Etat chérifien).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 9 moharrem 1347 (28 juillet 1928) aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3566 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Mohamed ben Ahmed ben Abderrahman Slaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Omar à Safi, le 30 août 1925, demeurant et domicilié à Safi, rue de l'Oureq, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elhpatraj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrain Slaoui II », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier Trabsini, rue du Tensift.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 60 centiares, est limitée : au nord, par M. Zabban Emilio, demeurant à Safi, rue des Frères-Paquet ; à l'est, par une rue non dénommée (D.P.) ; au sud, par la rue du Tensift (D.P.) ; à l'ouest, par M. Allouche Gabriel, représenté par M. Lebert Achille, architecte, demeurant à Safi, rue des Remparts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 27 rejeb 1347 (9 janvier 1929), aux termes duquel M. Lebert Achille lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3567 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié selon la loi musulmane à Fatma bent El Hadj Bihi en 1911, demeurant et domicilié à Marrakech, impasse Sidi Bouloukat n° 158, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Jerrar el Ichechache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar VI », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Ben Jerrar el Ichechache ».

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares composée de 7 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Abderrahman ben Allal ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bari Chebboun et Mchirkat ; à l'ouest, par El Hossine Naït Hammou.

Deuxième parcelle : au nord, par Abderrahman ben Allal précité ; à l'est, par Bari Chebboun précité ; au sud, par Mchirkat précité ; à l'ouest, par le requérant.

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par Bari Chebboun susnommé ; au sud, par Messaoud ou Terrou et Blal ben Omar ; à l'ouest, par El Hossine ben Kird.

Quatrième parcelle : au nord, par la route de Ben Jerrar à l'azib des Aït Mellour (D.P.) ; à l'est, par Bari Chebboun susnommé et Salch ben Allal ; au sud, par El Hossine ben Mohammed et Boujema ben Bouih ; à l'ouest par Bari Chebboun précité.

Cinquième parcelle : au nord, par la route de Ben Jerrar au lieu dit « Elkomaïso » (D.P.) ; à l'est par les Aït Hanimou, représentés par El Hossine Naït Hanimou ; au sud, par El Hossine ben Mohamed bel Kired ; à l'ouest, par Si Boujema ben Bouih.

Sixième parcelle : au nord, par Kassem Bel Kired et Beni Chebboun à l'est et au sud ; par Bari Chebboun précité ; à l'ouest, par Larbi ben Hanimid et Bari Chebboun.

Septième parcelle : au nord, par Ahmed bel Hussaine ; à l'est, par El Hossine ben Homad ou Larbi ; au sud par Abdallah ou Ali et Messaoud Mohammed ou Mbouk ; à l'ouest, par la zaouia de Sidi Ben Jerrar, représentée par Sidi Mohammed le Merabet, tous les indigènes susnommés, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une promesse d'apport de cette propriété par le requérant au profit d'une association en participation qui doit être fondée entre, 1° M. Guernier Joseph-Léonard-Marie, marié sans contrat à dame Leroy Alice-Marguerite, le 28 janvier 1908 à Paris, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal ; 2° M. Milliot Louis-Alexandre marié à Paris (V^e), le 16 avril 1914, à dame Camaret Germaine-Isabelle, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat

reçu par M. Bachelet, notaire à Le Quesnoy (Nord), le 13 avril 1914, demeurant à Alger, 7, rue Zola ; 3° Richard Georges-Léon-Edouard, veuf demeurant à Paris (16^e), 27, rue du Docteur-Blanche ; 4° Delaitre Félicien-Désiré, marié sans contrat, le 5 octobre 1897, à Asnières à dame Cheize Jeanna-Gabrielle, demeurant à Paris (VII^e), 43, rue de Bellechasse ; 5° Mondolot Abel Benjamin, marié à Paris, le 18 octobre 1910 à dame Mourichon Céline sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Alexandre Benoist, notaire à Paris, le 17 octobre 1910, demeurant à Paris, 21 boulevard Flandrin, ces cinq susnommés domiciliés à Marrakech chez M. Gay François et 6° Nouaceur Tahar ben Ramdan, requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu de 7 actes d'adoul homologués en date des 3 moharrem 1338 (28 septembre 1919), mi-hija 1330 (25 novembre 1911), 1^{er} ramadan 1332 (24 juillet 1914), 1^{er} ramadan 1332 (24 juillet 1914), 18 jourmada II 1332 (14 mai 1914), 1^{er} ramadan 1332 (24 juillet 1914) et 23 kaada 1334 (21 septembre 1916), aux termes desquels El Hossine ben Boujema (1^{er} acte), Bouih ben Allal el ben Jerrari el Amiri (2^e acte), El Ghazouani ben Ahmed el ben Jerrari ben Bella Kered (3^e acte), Mahfoudh ben Hammou ben Hadj (4^e acte), Si Oubbih ben Allal el Ben Jirari (5^e acte), El Hossine ben Hamimed ben Bellakered el Amiri el ben Jerrari (6^e acte), El Hafel ben Hammou el ben Jerrari (7^e acte), lui ont vendu les sept parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des terres collectives dites « Ksima Mesguina ».

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3568 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié selon la loi musulmane à Fatma bent El Hadj Bihi en 1911, demeurant et domicilié à Marrakech, impasse Sidi Bouloukat n° 158, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tifnit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar VII », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Tifnit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, composée de 4 parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par les dunes (Domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par Moulay Brahim ben Senaïba Es Sebai ; au sud, par Boucheta Naït Mimoun ; à l'ouest par la route de Biougra à Tifnit (D.P.) et au delà le requérant.

Deuxième parcelle : au nord, par les dunes (Domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par la route de Biougra à Tifnit précitée et au delà le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Mohammed bel Hadj Dekier et El Haj er Rami en Nachaladi et au lieu dit « Inechchaden ».

Troisième parcelle : au nord, par Bou heta Naït Mimoun précité ; à l'est, par Mcharek ben Haïmed ; au sud, par Ahmed ben Boubeker, ces deux derniers demeurant aux Aït Mimoun ; à l'ouest par la route de Biougra à Tifnit et au delà le requérant.

Quatrième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est par la route d'Agadir à Tifnit (D.P.) ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ali bel Hussaine Bisoukoutou demeurant au douar Inachaden.

Tous les indigènes susnommés de la tribu des Hechtouba cercle d'Agadir-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une promesse d'apport de cette propriété par le requérant au profit d'une association en participation qui doit être fondée entre, 1° M. Guernier Joseph-Léonard-Marie, marié sans contrat à dame Leroy Alice-Marguerite, le 28 janvier 1908 à Paris, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal ; 2° M. Milliot Louis-Alexandre marié à Paris (V^e), le 16 avril 1914, à dame Camaret Germaine-Isabelle, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Bachelet, notaire à Le Quesnoy (Nord), le 13 avril 1914, demeurant à Alger, 7, rue Zola ; 3° Richard Georges-Léon-Edouard, veuf demeurant à Paris (16^e), 27, rue du Docteur-Blanche ; 4° Delaitre Félicien-Désiré, marié sans contrat, le 5 octobre 1897, à Asnières à dame Cheize Jeanna-Gabrielle, demeurant à Paris (VII^e), 43, rue de Bellechasse ; 5° Mondolot Abel Benjamin, marié à Paris, le 18 octobre 1910 à dame Mourichon Céline sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Alexandre Benoist, notaire à Paris, le 17 octobre 1910, demeurant à Paris, 21 boulevard Flandrin, ces cinq susnommés domiciliés à Marrakech chez M. Gay François et 6° Nouaceur Tahar ben Ramdan, requérant, et qu'il en

est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date de rabia I 1339 (octobre 1920), fin kaada 1332 (20 octobre 1914), 7 rebia I 1339 (17 novembre 1920) et 4 safar 1333 (22 décembre 1914), aux termes desquels Si Mohammed ben Si M'barek el Mimouni et ses frères (1^{er} acte), Sidi Mohammed ben M'barek ben Hamidouch Echchetouki el Mimouni (2^e acte), Moulay Saïd ben El Hadj Mohammed Lamiri (3^e acte) et Moulay Saïd ben Cherifa el Mimouni (4^e acte), lui ont vendu les différentes parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des terres collectives dites « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3569 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié selon la loi musulmane à Fatma bent El Hadj Bihi en 1911, demeurant et domicilié à Marrakech, impasse Sidi Bouloukat n° 158, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Takat el Benjerar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar VIII », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Takaat et Benjerar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares composée de 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Caïd el Houssine ou Saïd ou Mebarek, demeurant au douar Ougerram, cercle d'Agadir-banlieue ; à l'est, par Boujemaâ ben Hemada ; au sud, par El Mehjoub ben Bari ; à l'ouest, par Lehoud ben Abaïla.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed oul Houss ; à l'est, par Boujemaâ oul Houss et Ali ben Hemmoud ; au sud, par Mehmoud Abdoun ; à l'ouest, par Homad bel Mehjoub et Omar bel Hajj Berguen.

Troisième parcelle : au nord, par El Houssine ou Brahim et Mohammed ou Mebarek Akenai ; à l'est par El Mehjoub ben Ali ou l'Hajj et Si Boujemaâ Brika ; au sud, par Mebarek ben Hommad bel Hajj Abderrahman ; à l'ouest par Mebarek ben Hommad bel Hajj.

Tous les indigènes susnommés à l'exception du premier, demeurant lieu dit « Takat », tribu des Hechtouka, cercle d'Agadir-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une promesse d'apport de cette propriété par le requérant au profit d'une association en participation qui doit être fondée entre, 1^o M. Guernier Joseph-Léonard-Marie, marié sans contrat à dame Leroy Alice-Marguerite, le 28 janvier 1908 à Paris, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal ; 2^o M. Milliot Louis-Alexandre marié à Paris (V^e), le 16 avril 1914, à dame Camaret Germaine-Isabelle, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Bachelet, notaire à Le Quesnoy (Nord), le 13 avril 1914, demeurant à Alger, 7 rue Zola ; 3^o Richard Georges-Léon-Edouard, veuf demeurant à Paris (16^e), 27, rue du Docteur-Blanche ; 4^o Delaitre Félicien-Désiré, marié sans contrat, le 5 octobre 1897, à Asnières à dame Cheize Jeanna-Gabrielle, demeurant à Paris (VII^e), 43, rue de Bellechasse ; 5^o Mondolot Abel Benjamin, marié à Paris, le 18 octobre 1910 à dame Mourichon Céline sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Alexandre Benoist, notaire à Paris, le 17 octobre 1910, demeurant à Paris, 21 boulevard Flandrin, ces cinq susnommés domiciliés à Marrakech chez M. Gay Francis et 6^o Nouaceur Tahar ben Ramdan, requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu de 3 actes d'adoul les 2 premiers homologués en date des 16 ramadan 1331 (20 août 1913), 7 rabia I 1339 (19 novembre 1920) et fin rejab 1332 (24 juin 1914), aux termes desquels Si Larbi ben Hamida ben Hommad Takatte (1^{er} acte), Brahim ben Bari Elamiri (2^e acte), Larbi ben Ali ben Addi Attakadi (3^e acte), lui ont vendu les 3 parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des terres collectives dites « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3570 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bihi, en 1911, demeurant et domicilié à Marrakech, impasse Sidi Bouloukat, n° 158, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Benjerar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar IX », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Draid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Bari Chebboun et Bouih ben Allal ; à l'est, par Berka ; au sud, par El Hossain ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouih ben Allal.

Deuxième parcelle : au nord, par Abderrahman ben Allal, El Yazid ben Mensour et la route de Khemis (D.P.) ; à l'est, par Bari Chebboun, précité ; au sud, par Berka, susnommé ; à l'ouest, par Abderrahman ben Allal, précité, et Larbi ben Hemimia.

Tous les susnommés demeurant au douar Ben Jerrar, tribu des Hechtouka, cercle d'Agadir banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une promesse d'apport de cette propriété par le requérant au profit d'une association en participation qui doit être fondée entre : 1^o M. Guernier Joseph-Léonard, marié sans contrat à dame Leroy Alice-Marguerite, le 28 janvier 1908, à Paris, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal ; 2^o M. Milliot Louis-Alexandre marié à Paris (V^e), le 16 avril 1914, à dame Camaret Germaine-Isabelle, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Bachelet, notaire à Le Quesnoy (Nord), le 13 avril 1914, demeurant à Alger, 7, rue Zola ; 3^o M. Richard Georges-Léon-Edouard, veuf demeurant à Paris (16^e), 27, rue du Docteur-Blanche ; 4^o M. Delaitre Félicien-Désiré, marié sans contrat, le 5 octobre 1897, à Asnières, à dame Cheize Jeanna-Gabrielle, demeurant à Paris (VII^e), 43, rue de Bellechasse ; 5^o M. Mondolot Abel-Benjamin, marié à Paris, le 18 octobre 1910, à dame Mourichon Céline, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Alexandre Benoist, notaire à Paris, le 17 octobre 1910, demeurant à Paris, 21, boulevard Flandrin, ces cinq susnommés domiciliés à Marrakech chez M. Guay Francis ; et, 6^o Nouaceur Tahar ben Ramdan, requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 1^{er} ramadan 1332 (24 juillet 1914) et fin rabia II 1332 (27 mars 1914), aux termes desquels Bouih ben Kerroum Ettakadi Beni Amira (1^{er} acte) et Si Bihi Naït Allal ben M'Birik Lamiri Benjerari (2^e acte), lui ont vendu les 2 parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des terres collectives dites « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 3571 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bihi, en 1911, demeurant et domicilié à Marrakech, impasse Sidi Bouloukat, n° 158, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Draid Agourram et Bir Jedid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar X », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir banlieue, tribu des Ksima Mesguina, lieu dit « Draid Agourram et Bir Jedid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, composée de 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Brahim ben Ahmed et Hommad ben Hemaïda ; à l'est, par El Hadj Hissoun et Brahim ben Ahmed ; au sud, par Si Boujemaâ ben Si Mohammed ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Denogra et Lahcen ou Omar (tous demeurant sur les lieux).

Deuxième parcelle : au nord, par El Madani ben Lahcen, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Chikh Saïd ben Mebarek, demeurant à Hassil, tribu des Ksima Mesguina ; au sud, par la route de Trik en Nehass de Sidi Bihi à Hassil (D.P.) ; à l'ouest, par El Madani ben Lahcen, précité.

Troisième parcelle : au nord, par Mhoud Atanan, demeurant au douar Bakhir, tribu des Ksima Mesguina ; à l'est, par Si Mohammed Si Houmad, demeurant au douar Ougerram, tribu précitée ; au sud, par la route du Khemis à Taddart (D.P.) ; à l'ouest, par Si Meharek Naït Ouallad, demeurant au douar Ougerram, précité.

Quatrième parcelle : au nord, par la route du lieu dit « Allal » à El Mehdouna (D.P.) ; à l'est, par la route du lieu dit « Allal » aux Ibernichien (D.P.) ; au sud et à l'ouest, par les Ibernichien, représentés par le cheikh Mohammed ou Hammou, demeurant au douar El Hajj Ali, tribu des Ksima Mesguina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une promesse d'apport de cette propriété par le requérant au profit d'une association en participation qui doit être fondée entre : 1° M. Guernier Joseph-Léonard-Marie, marié sans contrat à dame Leroy Alice-Marguerite, le 28 janvier 1908, à Paris, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal ; 2° Milliot Louis-Alexandre marié à Paris (V°), le 16 avril 1914, à dame Camaret Germaine-Isabelle, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Bachelet, notaire à Le Quesnoy (Nord), le 13 avril 1914, demeurant à Alger, 7, rue Zola ; 3° Richard Georges-Léon-Edouard veuf demeurant à Paris (16°), 27, rue du Docteur-Blanche ; 4° M. Delaitre Félicien-Désiré, marié sans contrat, le 5 octobre 1897, à Assières, à dame Cheize Jeanna-Gabrielle, demeurant à Paris (VII°), 43, rue de Bellechasse ; 5° M. Mondolot Abel-Benjamin, marié à Paris, le 18 octobre 1910, à dame Mourichon Céline, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Alexandre Benoist, notaire à Paris, le 17 octobre 1910, demeurant à Paris, 21, boulevard Flandrin, ces cinq susnommés domiciliés à Marrakech chez M. Guay Francis ; et 6° Nouaceur Tahar ben Ramdan, requérant, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul homologués en date des 10 chaabane 1332 (4 juillet 1914), 6 safar 1331 (15 janvier 1913), 1^{er} jourmada I 1332 (28 mars 1914), 20 jourmada II 1332 (16 mai 1914), aux termes desquels le fqih El Morabit Sidi Esseddick ben el Korchi Ennaceri Echchetouki (1^{er} acte), El Houssine ben Sidi M'Barek ben Hamidouch Echecheri el Mimouni et consorts (2^e acte) Cheikh Mohamed ben Haïda el Amiri (3^e acte) El Abderahman ben Belaid Beni Ettaïeb Edderidi el Amiri (4^e acte), lui ont vendu les 4 parcelles de terrain qui constituent la dite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des terres collectives dites « Ksima Mesguina ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3572 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, El Maalem Ahmed ben Mohammed Souiri, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Saïda Hach Chouma bent Sid Ahmed ed Douinia, demeurant et domicilié à Mogador, rue Victor-Hugo, n° 101, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Makhzen » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Skoulla », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue des Mesguina, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, et à l'est, par l'école publique (domaine privé de l'Etat chérifien) ; au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien et les Habous, représentés par leur nadir à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3573 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, Sid Allal ben el Hassen, Aït el Hissen, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Nedjma bent el Hadj Obbih, demeurant et domicilié au douar Aït el Hissen, tribu des Mesfioua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït el Hissen » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fdaden Aït el Hissen », consistant en terrain de culture située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar Aït el Hissen, lieu dit « El Ghorida » entre les marabouts de Sidi Embarek et de Sidi Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, composée de 7 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la séguia El Djedida (D.P.) ; à l'est, par les Aït Boufri, représentés par Hamou ; au sud, par les Aït el Mrabtime, représentés par Sid Miloud ben Hamadi ; à l'ouest, par les Aït Lachker, représentés par Zidan ben Allal.

Deuxième parcelle : au nord, par la séguia El Arfaouia (D.P.) ; à l'est, par les Aït Sidi Mohamed ; au sud, par les Aït El Hissen, représentés par Si el Mati el Hissen ; à l'ouest, par le mausolée de Sidi M'Barek (Habous).

Troisième parcelle : au nord, par le chemin du Souk Tléta (D.P.) ; à l'est, par Bou Zid Iznaguen ; au sud, par les Aït Tougana, représentés par Mohamed ben el Hadj ; à l'ouest, par le mausolée de Lella Brika (Habous).

Quatrième parcelle : au nord, par El Hadj Moulay el Hosseine ben Mohammed ; à l'est, par les Ouled el Hadj Obbih ; au sud, par les Aït Moulay, représentés par Moulay Hamadi ; à l'ouest, par les Aït Naceur ou Ahmed.

Cinquième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par les Aït el Hissen, susnommés ; à l'ouest, par la séguia Targa Ouamas (D.P.).

Sixième parcelle : au nord, par la séguia Targa Ouamas, précitée ; à l'est, par la séguia El Ayat (D.P.) ; au sud, par la route des Mesfioua au Souk Tléta (D.P.) ; à l'ouest, par la séguia Targa Ouamas susnommée.

Septième parcelle : au nord et à l'est, par les Ouled el Hadj Obbih, précités, représentés par Si El Mati ben el Hadj ; au sud, par la séguia Targa Ouamas, susnommée ; à l'ouest, par les Aït Kikan, représentés par Mohamed ou Ali.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 1^{er} rebia I 1330 (19 février 1912), aux termes duquel Hamadi ben el Hassan lui a vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3574 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, 1° Cheikh Embarek Belhamadia Esselmani, marié selon la loi musulmane, en 1891, à Rekia et en 1910 à Hania, demeurant à Safi, rue Kodiat Laafon ; 2° Si Tahar ben M'Hamed Elharoik Elghiaty Lahjini, marié selon la loi musulmane à R'kia bent Ahmed ben Laffili, en 1911 et à Halima bent Si Embarek Belhamadia, en 1922, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaire indivis de 3° Ahmed ben M'Hamed Elharoik Elghiaty, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Aguida bent Saadonne ; 4° Fatna bent Abdelkader el Berdahi, veuve d'Abdelkader ben Hadj Mohamed Dib, décédé en 1927 ; 5° Cheikh Mohamed ben Abdelkader Dib, marié selon la loi musulmane en 1920, à Zahra bent Si Miloud ; 6° M'Hamed ben Abdelkader Dib, marié selon la loi musulmane en 1920, à Fatma bent Lamkaden Tahar ; 7° Ahmed ben Abdelkader Dib, célibataire ; 8° Abdelslam ben Abdelkader Dib, célibataire ; 9° Aïcha bent Abdelkader Dib, célibataire ; 10° Laffik Lahsen bel Hachmi, veuf de Aïda bent Abdelkader Dib, décédé en 1928.

11° Larbi ben Chtioni ; 12° Salah ben Chtioni ; 13° Tahar ben Chtioni ; 14° R'kia bent Chtioni ; 15° Hnia bent Embarek ben Tahar ; 16° Khedija bent Mohamed ben Ahmed, ces six derniers célibataires ; 17° Kabbour ould Haj Mohamed Dib, marié selon la loi musulmane, en 1885, à Fatna bent Ahmed Doukkali ; 18° Embarek ben Haj Mohamed Dib, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Khadija bent Allal Negaoui ; 19° Abdellah ben Haj Mohamed Dib, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Mahjoub bent Tahar ben Abdellah ; 20° Djillali ben Taïka, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Khadija bent Tahar ben Abdellah.

21° Tahar ben Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdelkader Chedmi ; 22° Belaïd ben Abdelkader ben Tahar ; 23° Aïda bent Abdelkader ben Tahar, ces deux derniers célibataires ; 24° Boudjema ben Tahar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1918, à R'kia bent Djema ; 25° M'Hamed bel Mekki ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Embarka bent Ahmed ben Ali ; 26° Mohamed bel Arbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Fatima bent Mohamed Belmahjoub ; 27° Dami bent el Bachir ; 28° R'kia bent Si Mohamed, ces deux dernières veuves de Elmahjoub ben Ahmed ben Tahar ; 29° Elhachemi ben Elmahjoub, marié selon la loi musulmane, en

1908, à Kbdja bent Hadj Miloud ; 30° Mohamed ben Elmahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Fatma ben Mohamed bel Bachir.

31° Rami ben Elmahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Sultana bent Tahar ben Ahmed ; 32° Mennana bent el Mahjoub ; 33° Elhachemia bent el Mahjoub ; 34° Saïd ben el Mahjoub ; 35° Ali ben el Mahjoub ; 36° Miloud ben Lahbib ben el Mahjoub, ces cinq derniers célibataires ; 37° Elhoussine ben El-Mahjoub, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Halima bent Tahar ben Ahmed ; 38° Ellatoul bent el Mahjoub, célibataire ; 39° Messod ben Abdelkader ben Tahar, célibataire.

Tous à l'exception du 1^{er} demeurant au douar Lahjaïne, fraction Alghiat, tribu des Abda, et tous domiciliés chez M^e Misk, avocat à Safi, place du R'bat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/4 pour le 1^{er} et du surplus dans les proportions indiquées à la req. pour les autres requérants, d'une propriété dénommée « Chaïba Blad Alghiat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Chiba Alghiat I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ammar, tribu des Abda, fraction Alghiat douar Oulad M'Rah el Lahjaïne, à 1 kilomètre du Souk el Thinine Alghiat et à 3 kilomètres de la route de Safi à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed et Miloud ben Lghmir. El Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Karmoudi. Tahar ben Dkhaïch el Berkaoui, demeurant tous au douar Lahjaïne et Abdeddaim ben Embarek ben Boudjema Laamaachi et Elhoucine ben Haj Miloud, demeurant tous deux au douar Lamaachab ; à l'est, par Abdellah ben Haj Saadonne, Embarek ben Tahar, Mohamed ben Saadonne, demeurant tous trois au douar Saadna, Amara et Abdelkader Oulad Ali ben Salem Mohamed ben Abdelkader ben Haj Dib, ces derniers demeurant au douar Oulad Berka et Embarek bel Hamadia, requérant ; au sud, par Abdellah ben Haj Saadonne, précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader ben Haj Dib, précité et Djilali ben Taïka Kaddour ben Haj Dib, Embarek ben Haj Dib, Abdeslam ben Haj Dib M'Hamed bel Mekki, Mohamed bel Arbi. Tahar ben Ahmed, Mohamed bel Mahjoub Tahar bel Haroik, requérants.

Tous les susnommés de la fraction Alghiat, précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires : 1° pour avoir acquis, dans l'indivision avec Abdallah ben el Hadj Saadoun et consorts, une propriété de plus grande étendue, de Mohamed et d'Abdelmedjid el Hachemi ben Aïssa el Abdi, suivant acte d'adoul homologué en date du 24 ramadan 1341 (10 mai 1923) ; 2° en vertu d'un acte de partage rédigé par les adoul le 15 rejeb 1345 (19 janvier 1927), aux termes duquel la dite propriété leur a été attribuée.

Le J^{ff} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922, concernant la propriété dite « La Malmaison », réquisition 1778 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 3 juillet 1928, n° 819.

Suivant réquisition rectificative du 20 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « La Malmaison », réquisition 1778 M., sise contrôle civil des Srarna-Zemran, tribu des Srarna, lieu dit « Tamelelt », est étendue à deux parcelles qui, par suite d'une omission, n'avaient pas été indiquées sur la réquisition d'immatriculation.

La première parcelle, d'une contenance de 4 ha. 09 a., est limitée : au nord, par M^{me} veuve Daviron et M. Dumaz ; à l'est, par M. Dugat ; au sud, par M. Bocabeille ; à l'ouest, par une piste de colonisation ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 94 a. 79 ca., est limitée : au nord, par M. Bocabeille ; à l'est, par M. Lycurgues ; au sud, par un chemin de colonisation ; à l'ouest, par M. Senac.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Il est, en outre, signalé qu'il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les conditions et obligations prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de Tamlalet, dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment : valorisation de

la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, à peine de déchéance par l'administration, dans les conditions du dahir du 3 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

EXTRAIT RECTIFICATIF publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922, concernant la propriété dite « Biennouvienne », réquisition 3241 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 25 juin 1929, n° 870.

Suivant réquisition rectificative du 20 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Biennouvienne », réquisition 3241 M., sise contrôle civil des Srarna-Zemran, tribu des Srarna, lieu dit « Tamelelt », est étendue à deux parcelles qui, par suite d'une omission, n'avaient pas été indiquées sur la réquisition d'immatriculation.

La première parcelle, d'une contenance de 7 ha. 87 a., est limitée : au nord, par M. Allouche ; à l'est, par la route de Tamelelt à Sidi Rahal ; au sud, par M. Le Cornec ; à l'ouest, par M. Senac ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 1 ha. 52 a. 50 ca., est limitée : au nord, par M. Bourderionnet ; à l'est, par M. Allouche ; au sud, par la route de Tamelelt à Sidi Rahal ; à l'ouest, par MM. Le Cornec, Dugat et de Rivoyre.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Il est, en outre, signalé qu'il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les conditions et obligations prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de Tamlalet, dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, à peine de déchéance par l'administration, dans les conditions du dahir du 3 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2652 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1° M^{me} Richard Marie-Magdeleine-Marguerite-Nelly, Française, veuve de M. Pelletant Jean-Henri-Camille-Marcel, décédé le 3 juin 1915, demeurant à Cognac, rue du Parc, n° 24, agissant en qualité d'usufruitière d'une moitié indivise de la propriété ; 2° M. Pelletant Jean-Marcel-Henri-Camille, Français, marié à dame Veau Jeanne-Pauline, le 19 avril 1922, à Jean-d'Augny, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e David, notaire à Cognac, le 13 avril 1922, demeurant à Cognac, rue des Champs-du-Château ; 3° M^{me} Pelletant Marie-Marguerite-Amédée-Nelly, Française, mariée à M. Le Tanneur Lucien, le 29 janvier 1919, à Cognac, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e David, notaire à Cognac, le 28 janvier 1919, demeurant à Peux, commune de Juillac-le-Coq ; ces deux derniers agissant en qualité de copropriétaires indivis, tous domiciliés chez M. Obert, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, et à Meknès, chez M. Andrieu, rue de la Marne, ont demandé l'immatriculation, en leurs dites qualités, au nom de : 1° M. Pelletant Jean-Marcel-Henri-Camille ; 2° M^{me} Pelletant Marie-Marguerite-Amédée-Nelly, copropriétaires indivis par parts égales, sous réserve de l'usufruit indiqué ci-après, d'une propriété dénommée « Propriété Pelletant », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Pelletant », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, au point d'intersection de l'oued Mrara et de la piste allant d'Aïn Djemâa à Moulay Idriss, à 13 kilomètres environ au nord d'Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 hectares, est limitée : au nord, par Roghi ould Mohamed ou Haddou, Hamou ou Kribouch, Moha ou Bouste, El Housseine ould el Bahlouli, El Razi ould Driss el Hosseine, El Hadj Mohamed, Abdeslam ould Bou el Arb, Ali ould Djemâa, Hamou ould Kribouch, tous demeurant sur les lieux, commandement du caïd Ben Aïssa ; par M. de Stadieu, demeurant sur les lieux ; Hadj Tami Benanni, demeurant à Meknès ; El Hedi ould el Hadj Abdelouahab, demeurant à Meknès, et par le cimetière de Sidi bou Khobza ; à l'est, par El Hedi ould Hadj Abdelouahab, surnommé, et l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), Benaïssa ould el Hadj Haddou, Ali ould Hammouch, Si Driss ould el Hadj Mimoun, El Houssine ould el Hadj Ali, Allal ben Kto, demeurant tous sur les lieux, commandement du caïd Benaïssa, fraction des Aït Lhasen ou Moussa ; à l'ouest, par Allal ben Kto, surnommé, et Roghi ould Mohammed ou Haddou demeurant sur les lieux, même caïd, fraction des Aït Baber.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit grevant une moitié indivise de la propriété au profit de M^{me} Richard Marie-Magdeleine-Marguerite-Nelly, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 rejev 1338 (14 avril 1920), homologué, aux termes duquel El Mostafa ben Miloud et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2653 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1929, M. Lloret Jaime, Espagnol, marié à dame Rizo Maria del Rosario, le 17 juillet 1923, à Meknès, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Meknès, Bab Bou Ameir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Rha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Lloret », consistant en jardin, située à Meknès, à 300 mètres environ au nord de la porte dite « Bab es Sefli », sur la séguia dite « Oued er Rha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par M. Jaime, entrepreneur, à Meknès (V.N.) ; à l'est, par El Hadj Abdelkader ould el Hadj Mohammed ou Harma et consorts, demeurant à la casba Hedrach, près Meknès ; au sud, par l'oued Harqassa et, au delà, Mohammed ben Idriss, demeurant Bab en Naoura, à Meknès ; à l'ouest, par Ej Jilali ben el Houssein, demeurant à la casba Hedrach, près Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 37 fr. 50 (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1929, aux termes duquel Sid el Hassain ben Sidi Bouazza et consorts lui ont vendu le droit de jouissance, qu'ils ont recueilli dans la succession de leur auteur commun, de ladite propriété dont le sol a été cédé au requérant par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2654 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, M. Rodolfo Miguel, Français, marié à dame Fenollar Léonore, le 12 juillet 1913, à Tlemcen (Oran), sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, rue Sidi Amouch, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Alemou N'Marzoug 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dolorès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 2 de Alemou N'Marzoug, en bordure de la piste d'El Hajeb à Aïn Taoujdat et à 14 kilomètres au sud d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Hajeb à Aïn Taoujdat ; à l'est, par M. Rebulliaud, colon, sur les lieux ; au sud, par Mokhadem ben

Omar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Djedida et Mohammed Bennacer, Mustapha ben Aka, Si Mohammed ben Soussi, Moula Khaddour, Sliman ben Abdellah, Mokhadem Barka, Driss ben Chibli.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Alemou N'Marzoug », concernant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quarante-deux mille huit cents francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2655 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, M. Beau Paul-Julien, Français, marié à dame Orfila Marie, le 17 janvier 1907, à Blida (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Sefrou (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cité », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cité Boumedine », consistant en verger avec constructions légères, située à Sefrou, à 300 mètres au nord de la ville ancienne, sur la route d'El Manzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 104 a. 65 ca., est limitée : au nord, par le caïd Haddou ould Omar, demeurant à Sefrou ; à l'est, par la route d'El Manzel ; au sud, par le marabout Sidi Boumedine ; à l'ouest, par la séguia de Sidi Boumedine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 24 chaabane 1340 (22 avril 1922) et 21 jourmada I 1346 (16 novembre 1927), homologués, aux termes desquels Si Mohammed Taleb lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2656 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, Thami ben Mhamed Benouna Fassi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Médina, quartier Blidat, derb Sifer, n° 5, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire des Habous Maristane de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Agel Bestioun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Agel Bestioun », consistant en jardin, située à Fès, Médina, quartier de Bab Guissa, près le borj nord, lieu dit « Bestioun ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par un ravin et Mohammed Khelil, demeurant à Fès, Médina ; à l'est, par les consorts Bennis Sfala, demeurant à Fès, Médina, représentés par Si Abdeslam Bennis ; au sud, par les mêmes et le domaine public ; à l'ouest, par Mohammed Afkri, demeurant à Fès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 ramadan 1347 (9 mars 1929), aux termes duquel le chérif Sidi Abdeslam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2657 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, Miloud ben ej Jilali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi Saïd (par Meknès), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Qaddour ben ej Jilali, Maro-

cain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sidi Saïd (par Meknès), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ej Jilalia », consistant en maison à usage d'habitation, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, douar de Sidi Saïd, près Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue et, au delà, El Mahjoub ben Hamman, demeurant à Sidi Saïd ; à l'est, par une rue et, au delà, Ahmed ou ed Damou, demeurant à Sidi Saïd ; au sud, par Ali ou Jaafar, demeurant à Sidi Saïd ; à l'ouest, par Sidi Mohammed ben el Hadj Kadour, demeurant à Sidi Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix, payable après immatriculation, est d'ores et déjà évalué à 0 fr. 96 (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia du 15 chaoual 1347 (27 avril 1929), le sol de la dite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé) suivant acte d'adoul, homologué, qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2658 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, M. Martin Marius-Félix, Français, marié à dame Arena Antonina, le 13 juillet 1910, à Sousse (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, gare de 0,60 C.F.M., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 11, Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot 11, Dar Debibagh », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Fès-banlieue, lieu dit « Dar Debibagh », en bordure de la route d'Aïn Chkeff à Dar Mahrès, à 800 mètres de la gare des C.F.M.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Chkeff ; à l'est, par la voie de 0,60 ; au sud, par M. Beouneau, demeurant à Fès, ville nouvelle, café d'Europe, et par M. Baïza, demeurant à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Jouffray, demeurant à Fès, rue du 4^e-Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cinq mille six cents francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 1^{er} septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2659 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, Moulay Ali ben Sidi el Ghazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, casba Ej Jbabra, au lieu dit « Ez Zitoune », et domicilié chez Abès Mohand, colon, demeurant à Meknès, Médina, avenue du Général-Lyautey, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de El Hadj Saïd ben el Hadj Mohammed el Hasnaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, casba Bab Kliche, près Bab Jbabra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Moulay el Amine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Merja », consistant en verger, située à Meknès, près de la casba de Jbabra, lieu dit « El Merja », près du moulin de M. Lavendomme.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Bab el Qezdir, et, au delà, par M. Lavendhomme, à Meknès ; à l'est, par la piste qui va des Jbabra au moulin de M. Lavendhomme, et, au delà, par Moulay Ismaïl ben el Abbas, à Meknès, Médina, rue Lalla Aouda, quartier d'El Hedime ; au sud, par la piste susvisée et Moulay Ismaïl, surnommé : à l'ouest, par Moulay Ismaïl, surnommé, et les Habbous de la zaouïa de Moulay et Touhami, représentés par leur nadir Ahmed ben Taïbi, demeurant aux Jbabra, sur les lieux, et par Moulay Ali ben Ahmed es Seraj et consorts, demeurant à Meknès, Médina, quartier Tirbyne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia du 7 safar 1345 (17 août 1926).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2660 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, M. Vincent Pierre-Emile-Maxime, Français, marié à dame Mauric Marguerite-Rose-Luise, le 21 août 1921, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom du caïd Haddou N'Hammoucha, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant aux Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Dive », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahcen ou Chaïb, sur la piste d'El Gour à Aïn Taoujdat, à 5 kilomètres environ d'El Gour, au pont de l'oued Madhouma.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Aït Lahsen ou Youssef, représentée par le khalifa Ismaïl ben Aziz, demeurant douar des Aït Oumghar ; la piste de Tizguit à Sidi Ali ben Saïd, et, au delà, la fraction des Aït Slimane, représentée par le khalifa Mohand ben Et Thami, demeurant au douar des Aït bou Oudi ; à l'est, par la fraction des Aït Lahsen ou Youssef, surnommée ; au sud, par la piste d'El Gour à Aïn Taoujdat ; à l'ouest, par l'oued Madhouma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière, à Meknès, le 27 janvier 1928 (registre-minute n° 165), et que son vendeur en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en mai 1926 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2661 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, M. Rolland Edouard, Français, veuf de dame Richard Juliette-Elise-Palmyre-Rose-Baptistine, décédée le 10 novembre 1918, à Constantine (Algérie), avec laquelle il était marié, le 19 novembre 1910, à Médéa (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, derb Zemmouri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rolland », consistant en terrain à bâtir et garage, située à Meknès, angle des rues de la Poste et Faïdherbe.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Poste ; à l'est, par Si el Hadj Thami Bennani, demeurant à Meknès, Médina ; au sud, par le même et la place du Général-Henry ; à l'ouest, par la rue Faïdherbe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 mai 1929, aux termes duquel Si el Hadj Thami Bennani lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2662 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, M. Gullières Joseph-Raymond, Français, célibataire, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen-Taza 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen-Taza 18 », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Aït Seghouchène de Harira, en bordure d'un chemin de colonisation partant de la route de Fès à Taza et à 3 kilomètres au sud de l'ancien poste Matmata.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est limitée : au nord, par M. Potard, sur les lieux ; à l'est, par la tribu des Aït Seghouchène, représentée par son caïd ; au sud, par M. François Pipaul, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin d'exploitation et, au delà, M. Dubutler, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du payement de la somme de deux cent dix-neuf mille trois cent trente-trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2663 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, la Société anonyme commerciale et agricole au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Meknès, constituée suivant statuts du 15 novembre 1924, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès le 9 décembre 1924, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 10 et 22 décembre 1924 et déposées au greffe le 14 janvier 1925, représentée par M. Bordet Léon, demeurant à Meknès, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Idris ou Ed Debbi, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Makhchoum, fraction des Aït Ouikhelfen, tribu des Guerrouane du sud, contrôle civil d'El Hajeb ; 2° Ben Ali ben Mohammed, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Sehb el Atrous », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Atrous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, à l'ouest de la piste allant de Kissaria à Bou Sedra, à 4 kilomètres au nord de Koudiat.

Cette propriété, occupant une superficie de 145 hectares, se compose de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 30 hectares, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Ali ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Makhchoum ; à l'est, par la piste allant de Kissaria à Bou Sedra, et, au delà, le premier vendeur ; au sud, par la société requérante ; à l'ouest, par le ravin dit « Sehb el Atrous », et, au delà, le cheikh Ben Ali, susnommé ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 115 hectares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par le caïd Ali ben Mohammed, de la tribu des Guerrouane du sud, et Ahmed ben Mimoun, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le ravin susvisé et, au delà, Moha ou Ba Addi Achour ben Mohammed et Idriss ben Ed Debbi, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Ali, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 6 juin 1929 (registre-minute n° 489 et 490), et que ses vendeurs en sont propriétaires : le premier, pour en avoir recueilli sa part dans la succession de son père, et le second pour avoir acheté sa part à des indigènes de sa fraction en 1926-1927, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2664 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, la Société anonyme commerciale et agricole au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Meknès, constituée suivant statuts du 15 novembre 1924, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès le 9 décembre 1924, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 10 et 22 décembre 1924 et déposées au greffe le 14 janvier 1925, représentée par M. Bordet Léon, demeurant à Meknès, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ben Ali ben Mohammed, marié selon la coutume berbère, demeurant sur les lieux, douar des Aït Makhchoum, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Ou Fni », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Ou Fni », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil d'El Hadjeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sur la piste allant de Kissaria à Bou Sedra, à 3 kilomètres environ au nord de Koudiat.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Chaabet el Baghla », et, au delà, Idris ben Abdeslam ben Ali, demeurant au douar des Aït Makhchoum ; à l'est, par l'oued El Kell ; au sud, par le ravin dit « Chaabet ou Mziza », et, au delà, le cheikh Benaïssa ou Mimoun, demeurant au douar Izerrar, fraction des Aït Yazem ; à l'ouest, par la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 6 juin 1929 (registre-minute n° 491), et que son vendeur en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, ainsi qu'il résulte du registre de la djemâa judiciaire de la tribu des Guerrouane du sud.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2665 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par le contrôleur principal des domaines, chef de la circonscription domaniale de Fès, domicilié en ses bureaux à Fès ville nouvelle, rue du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble n° 126 F.U. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble n° 126 F.U. », consistant en maison en ruine, située à Fès-Djedid, quartier de Moulay Abdallah, n° 24, derb El Ferran.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par Mohammed ben Omar Cherradi, demeurant sur les lieux ; au sud-est, par le caïd El Ayachiould Mostefa, demeurant sur les lieux ; au sud-ouest, par Si Mohammed ben Azzouz el Marakchi, vizir du khalifa, à Tetouan ; au nord-ouest, par Mohammed ben Saïd el Oucif, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un contrat de location notarié du 7 joumada I 1333 (23 mars 1915).

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2666 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, M. de Caumia Baillex Charles-Marie, français, marié à dame Martin de Beauce Henriette-Jeanne-Lucie-Nahomé, à Paris, le 27 janvier 1925, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Chavanne, notaire à Paris, le 26 janvier 1925, demeurant et domicilié à Meknès (Ville Nouvelle), villa des Habous, n° 3, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ou Aqqa, dit « Mou Aqqa », marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazzouz, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Taghbalout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghbalout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 2 km. 500 environ au sud, du Souk el Gour, à 300 mètres à l'est, de la grande piste allant d'El Gour à El Hadjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Leaune Frank, demeurant à Meknès ; à l'est, par la piste allant de Sidi bou Derbala à Ifrane et au delà par M. David, demeurant chez M. Leaune susnommé ; au sud, par M. Leaune susnommé ; à l'ouest, par le vendeur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière, à Meknès, le 7 juin 1929 (registre minute n° 504), et que son vendeur en est propriétaire en vertu de l'acquisition faite par lui en 1927, de Kaddour ben el Hayani, ainsi qu'il résulte du registre de la djemaa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2667 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1929, M. de Caumia Baillex Charles-Marie, français, marié à dame Martin de Beauce Henriette-Jeanne-Lucie-Nahomé, à Paris, le 27 janvier 1925, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Chavanne, notaire à Paris, le 26 janvier 1925, demeurant et domicilié à Meknès (Ville Nouvelle), villa des Habous, n° 3, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° le moqadem Mohammed dit « Es Serdoun » ben Haddou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ichchou, tribu des Beni M'Tir ; 2° Hammou ou Kouzane, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Youssef, même tribu ; 3° Hammou ou Aqqa, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar, ses vendeurs, d'une

propriété dénommée « Bou Guenaou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rochette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman à 1.500 mètres environ à l'ouest du pont du Bou Guenaou et de la route allant de Meknès à la piste Fès-El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 50 ares, se compose de 5 parcelles.

La première parcelle d'une contenance de 1 h. 1/2, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par Moïha ou Hammou, demeurant au douar des Aït Ychchou, susvisé ; à l'est, par Assou N'Honira, demeurant audit douar ; au sud, par Idris ou Hammou, demeurant audit douar ; à l'ouest, par Mouha ould ben Ali, demeurant au douar des Aït Mouhand.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 5 hectares, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par Mouloud ou Sadden, demeurant au douar des Aït Ychchou, susvisé ; à l'est, par Haddou ou Qessou, demeurant au douar des Aït ben Youssef ; au sud, par Mouloud ou Ba Amar, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Lahsen ould Haddou ou Ali, demeurant au douar des Aït Ychchou.

La troisième parcelle, d'une contenance de 2 ha. 50, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par Assou ou Nezzou, demeurant au douar des Aït Ychchou ; à l'est, par Ej Jilali N'Aït Ali, demeurant au douar des Aït Youssef ; au sud, par Saïd ou Ba Omar, demeurant au même douar ; à l'ouest, par M'Barck ben Mohamed ou Qessou, demeurant au douar des Aït Ali.

La quatrième parcelle, d'une contenance de 1 ha. 75, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par Ali ben Mohamed dit Aït ou Er Rami, demeurant au douar des Aït ben Youssef ; à l'est, par Ahmad ou Rahhou, demeurant au douar des Aït Ammou ; au sud, par Haddou ou Qessou, demeurant au douar des Aït ben Youssef ; à l'ouest, par Bennacer ben Mohamed, demeurant au douar des Aït ben Ychchou.

La cinquième parcelle, d'une contenance de 75 ares, à immatriculer au nom du troisième vendeur, est limitée : au nord, par Dris ben Alla, demeurant au douar des Aït ben Youssef ; à l'est, par El Arbi ou Benaïssa, demeurant au douar des Aït ben Youssef ; au sud, par Mohammed ou Mimoun, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Lahsen ben el Yazid, dit « Bou Soussou », demeurant au douar des Aït Ychchou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière, à Meknès, le 7 juin 1929 (registre minute n° 505 à 509), et que ses vendeurs en sont propriétaires, le premier en vertu du partage privatif des collectifs de la fraction des Aït Naaman, en ce qui concerne la première parcelle ; la deuxième et la troisième parcelles ont été acquises par lui en 1927, d'indigènes de sa fraction ainsi qu'il résulte des registres de la djemaa des Beni M'Tir. Les deux autres pour avoir recueilli leurs parcelles à la suite du partage privatif susvisé.

Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 2957 R.**

Propriété dite : « Bridlia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadhada.

Requérant : Mohammed ben el Mahjoub, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M. Karoui Marcel, 10, rue du Fort-Hervé, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 2958 R.

Propriété dite : « Serdja », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadhada.

Requérants : 1° Mohammed ben el Mahjoub, domicilié chez M. Karoui Marcel, 10, rue du Fort-Hervé, à Rabat ; 2° Fedhil ben el Guenaoui ; 3° Guenaoui ben el Guenaoui, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3090 R.

Propriété dite : « M'Hajjer », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadahda.

Requérants : 1° El Kebir ben Abd el Haq, demeurant sur les lieux ; 2° Mimouna bent Abd el Haq, demeurant au douar Oulad el Haj, tribu des Oulad Khalifa.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3558 R.

Propriété dite : « Sidi Bettach », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, fraction des Remamha, à 1 kilomètre au nord de Sidi Bettache.

Requérants : 1° Bouhali ben M'Hamed ; 2° Bouazza ben M'Hamed, demeurant tous deux sur les lieux, douar Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4122 R.

Propriété dite : « Ferme Charles II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, lotissement de l'Aviation, route des Zaër.

Requérant : M. Cini Carmelo, demeurant ferme Charles, route des Zaër, quartier de l'Aviation, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4533 R.

Propriété dite : « Turin-Cassis », sise contrôle civil des Zemmour, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, en bordure de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérante : la société « Sparacello et Ali », dont le siège social est à Rabat, avenue Marie-Feuillet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Larbi ben Bennacer, demeurant au douar Aït Boudjemâa, et de cinq autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4707 R.

Propriété dite : « Barka », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Oulad Salem, lieu dit « Aït Bir el Azri ».

Requérant : M. Gay Victor-Alfred, colon, demeurant à Sidi Bettache, par Skrirat, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4769 R.

Propriété dite : « Ramlia IV », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, à 250 mètres à l'ouest de la maison forestière de Sidi Bettache.

Requérant : M. de Touchet Roger, demeurant à Sidi Bettache des Selamna, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5135 R.

Propriété dite : « Villa André », sise à Rabat, angle des rues Saint-Jean et de Saintonge.

Requérant : M. Savelli Maxime-Paul-Emmanuel, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5425 R.

Propriété dite : « Anna », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Ameer de l'est, fraction des Aït bou Yahia, au kilomètre 60 de la route n° 14 de Rabat à Meknès, à 1 kilomètre au nord de la route.

Requérant : M. Simorre Antoine, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Moham med ben Aïssa, demeurant au douar Aït Moussa, et de dix autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 18 septembre 1928, n° 830.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5441 R.

Propriété dite : « Fraise n° 1 », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, route de Casablanca à Rabat, au kilomètre 60,500.

Requérant : Badaoui Mahmoud, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5442 R.

Propriété dite : « Fraise II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, route de Casablanca-Rabat, au kilomètre 61.

Requérant : M. Fraise Marie-Emile-Antoine-Lucien, demeurant à Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5519 R.

Propriété dite : « Albertine », sise à Rabat, Grand-Aguedal, lotissement du Crêt.

Requérant : M. Quarello Sisto, négociant, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Faure.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 7289 C.**

Propriété dite : « Meris el Himeur », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Djerrar, douar Gouassem.

Requérants : 1° Amina bent Mohamed bent Haj Mehdi, veuve d'El Hachemi ben Mohamed ben Lachemi ben Hadj Mehdi ; 2° Fathma bent el Hachemi ; 3° Aïcha bent el Hachemi ; 4° Khenatsa bent

Thoumi, veuve de Bouchaïb ben Mohammed ben el Hachemi ; 5° Ahmed ben Bouchaïb ; 6° Brahim ben Bouchaïb ; 7° El Hachemi ben Bouchaïb ; 8° Thami ben Bouchaïb ; 9° Aïcha bent Bouchaïb ; 10° Amina bent Bouchaïb, mariée à Mohamed ben Hadj Djilali ; 11° Rekia bent Bouchaïb ; 12° Mira bent Bouchaïb ; 13° Rahma bent Bouchaïb ; 14° Mohammed ben Bouchaïb ben Mohamed bel Hachemi ; 15° Fathma bent Mohamed ben el Hachemi, veuve de Bouchaïb ben Ahmed ; 16° Abdelkader ben Hassan el Médiouni ; 17° Mohamed ben Djilali, tous domiciliés douar Gouassem, fraction des Oulad Djerrar précitée.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 30 mars 1926, n° 701.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 9129 C.

Propriété dite : « Elghriqua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Oulad Lahcen, douar Blediine, à 3 kilomètres environ au sud-est de Boucheron.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medjouri ; 2° Mezoura bent Abdallah ; 3° Aghgiel bent Djilali ben Hadj Bouchaïb, tous demeurant sur les lieux et domiciliés chez M. A. Lycargue, avocat, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9658 C.

Propriété dite : « Errafada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Moulaine el Outa (Ziaïda), douar Oulad el Ali ben el Mir.

Requérant : Abdel Ali ben Lekbir, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10166 C.

Propriété dite : « Bled ben Dahmane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Moulaine el Oued, douar M'Harga.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Dahmane Ezziani el Mahrougui, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, derb Guebbas, n° 83, chez Ahmed ben Driss Djamaï.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10303 C.

Propriété dite : « Ain Rouïdat », sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction El Gharbia, lieu dit « Ain Rouïdat ».

Requérant : M. Thuillier Fernand, demeurant et domicilié à Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10562 C.

Propriété dite : « Bernoussi Alenda », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem, lieu dit « Ard el Moula ».

Requérante : la société « Alenda Hermanos y Compania », société en nom collectif ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat, représentée par M. Alenda Luis, demeurant audit lieu et domicilié chez M. Nakam, à Casablanca, 97, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11275 C.

Propriété dite « Grinat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar Soualem, à 1 kilomètre au nord de Dar Guezouli.

Requérant : Abdelkader ben Mohamed el Guezouli dit « Abdelkader el Guezouli », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Echeleuh, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 10657 C.D.

Propriété dite : « Ard Ouled Allal ben Dennoun », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Gharbia, douar Timgaret.

Requérants : Mennana bent Si Allal ben Denoun ben Ali el Boufi et son copropriétaire dénommé à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 juillet 1927, n° 770, demeurant et domiciliés douar Timgaret précité.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca

COOPÉRATIVE DE KOURIGHA

I. Suivant acte sous seing privé en date à Kourigha du 1^{er} juin 1929, il a été constitué

une société anonyme à capital et personnel variables, sous la dénomination de « Coopérative de Kourigha, société anonyme à capital et personnel variables », ayant pour objet l'acquisition aux meilleures conditions possibles de tous produits, marchandises, denrées et objets utiles à la con-

sommation des sociétaires et de leurs familles ; la transformation, la manutention et la vente de ces produits, marchandises, denrées et objets ; l'établissement et l'exploitation de magasins coopératifs ; et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un

des objets précités ; la société achète en gros ou reçoit en consignation dans ses magasins tous produits et marchandises qu'elle revend aux sociétaires ; la société vend au comptant et sous aucun prétexte n'accorde de crédit à qui que ce soit.

Sa durée est de dix années à compter de sa constitution définitive.

Le siège est à Kourigha.

Le capital social est fixé à trente-deux mille francs ; divisé en 320 actions de cent francs ; aucun sociétaire ne peut posséder plus de dix actions, le capital peut être augmenté, soit par l'admission de nouveaux sociétaires, soit par délibération de l'assemblée générale, il peut être réduit par suite de reprise d'apport résultant de retraite, exclusion ou décès d'associés, sans toutefois qu'il puisse être réduit au-dessous du dixième.

Le montant des actions est payable en espèces au moment de la souscription.

La société est administrée par un conseil de 12 membres nommés pour 2 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les associés.

Sur les bénéfices nets annuels déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé : 5 % pour constituer la réserve légale ; l'excédent est réparti : 20 % à une réserve extraordinaire ; 80 % aux associés, consommateurs proportionnellement à l'importance de leurs achats dans les magasins de la société au cours de l'exercice écoulé.

Les fonds de réserve légale et extraordinaire sont composés de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels et sont destinés à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues. Le prélèvement affecté à la réserve légale cesse d'être obligatoire dès qu'il aura atteint le dixième du capital social.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 11 juin 1929, les fondateurs ont déclaré que les 320 actions ont été souscrites et entièrement libérées par divers, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 27 juin 1929, l'assemblée constitutive a :

1° Après vérification reconnue la sincérité de la déclaration notariée précitée ;

2° Nommé premiers administrateurs : MM. Allaine Albert, Dominici Jacques, Fortin Ferdinand, Germain Marcel, Herbo Paul, Lassagne Hubert, Leroux Henri, Marambaut Jacques, Mongenet Alfred, Muller Paul, Perrin Marcel, Roy Pierre ; tous demeurant à Kourigha, qui ont accepté ;

3° Nommé deux commissaires aux comptes ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Exemplaires des statuts et expéditions de la déclaration notariée, de la liste y annexés et de la délibération d'assemblée constitutive ont été déposés aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca, le 18 juillet 1929.

F. MERCERON, notaire.

1.285

*Compagnie
Fermière Marocaine
d'Exploitations Agricoles*

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1929.

L'an 1929, le 25 avril, à 11 heures, MM. les actionnaires de la Compagnie Fermière Marocaine d'Exploitations Agricoles, société anonyme dont le siège social est à Marrakech, se sont réunis à Paris, 43, rue Cambon, au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, en assemblée générale extraordinaire.

M. le président rappelle que, suivant l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires lors de la réunion extraordinaire du 8 novembre 1928, le capital social de la Compagnie pouvait être porté de francs 1.600.000 à 3.000.000, en laissant le conseil d'administration juge de l'opportunité de la réalisation de cette mesure :

Que le conseil, dans sa séance du même jour, a décidé de porter le capital social de francs 1.600.000 à francs 3.000.000, par l'émission de 2.800 actions nouvelles, les premières numérotées de 3.201 à 4.093, portant jouissance du 30 novembre 1928, les secondes numérotées de 4.094 à 6.000, portant jouissance du 31 janvier 1929.

Première résolution

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît comme sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite devant M. Couderc Louis-Auguste secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonctions de notaire, par M. Paul Cruchet, agent de la Compagnie, ayant agi suivant délégation spéciale à lui donnée à cet effet, en la forme authentique, par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale déclare définitivement réalisée l'augmentation du capital social, lequel se trouve porté à 3.000.000 de francs, et divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune.

Troisième résolution

L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Les mots : « Il est établi à Paris un siège administratif qui est fixé par simple décision du conseil d'administration » sont supprimés purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

Il commence par ces mots « Le capital social est porté à 3.000.000 ». Il est divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1928, l'article 9 des statuts est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots « deux millions de francs » seront remplacés par ceux « cinq millions de francs ».

Sixième résolution

L'article 32 est modifié comme suit, en ce qui concerne la publicité à donner aux convocations aux assemblées générales.

Au dernier alinéa, les mots « et de Paris » sont supprimés purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien ne se trouvant plus à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le conseil d'administration.

1.284

CRÉDIT LYONNAIS

société anonyme
au capital de 408 millions
siège social à Lyon

I. — En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration du Crédit Lyonnais, société anonyme dont le siège social est à Lyon, a décidé de porter

le capital social de 255 à 408 millions de francs par l'émission de 300.000 actions A et de 6.000 actions B nouvelles, toutes de 500 francs, qui participeraient aux bénéfices sociaux à compter de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1929.

II. — Suivant acte reçu par M. Montégu, notaire, à Lyon, le 14 mai 1929, un administrateur délégué par acte authentique du conseil d'administration a déclaré que les 306.000 actions nouvelles émises contre espèces en vertu de la décision susvisée du conseil d'administration, ont été souscrites par diverses personnes et que chacune d'elles a versé la moitié de la valeur nominale des actions A et libéré intégralement les actions B par elle souscrites. A cet acte est demeuré annexé un exemplaire d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des sommes dont ils ont libéré leurs actions.

III. — Par une délibération en date du 25 juin 1929, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite au nom du conseil d'administration aux termes de l'acte précité reçu par M. Montégu ; elle a en conséquence, reconnu que l'augmentation de capital est devenue définitive et constaté que le capital social, fixé à 408 millions de francs, se divise en 816.000 actions de 500 francs, qui se répartissent en deux catégories, l'une composée de 800.000 actions A numérotées de 1 à 800.000 et l'autre composée de 16.000 actions B numérotées de 1 à 16.000, les actions B portant les numéros de 1 à 10.000 ayant été créées en 1926 et les actions B portant les numéros de 10.001 à 16.000 constituant l'émission de 1929.

IV. — Le même jour, une autre assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions prévues par la loi et les statuts a apporté diverses modifications aux articles 5, 8, 9, 10, 11, 22, 26, 33, 34, 37, 38, 39, 43, 44, 47, 49 et 50 des statuts.

V. — Un expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Montégu, notaire, à Lyon, le 14 mai 1929, des copies des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 25 juin 1929, ainsi qu'un exemplaire de la liste nominative des souscripteurs, ont été déposés le 18 juillet 1929, aux greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix du canton nord de Casablanca.

Pour insertion et mention,

Le conseil d'administration.

1.280

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

*Demande
en séparation de biens*

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1929, que la dame Perrez Béatrix-Maria, sans profession, épouse du sieur Salas José-Antoine, demeurant avec lui à l'Ouergha, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 10 juillet 1929

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

1.294

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

*Publicité de l'article 425
du dahir de procédure civile*

Suivant requête enrôlée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 9 avril 1929, la dame Georgette-Marie-Gabrielle Dat, épouse Febvre, pianiste, demeurant à Rabat, a intenté une action en divorce contre son mari.

Le sieur Febvre Louis-Célestin, actuellement sans résidence ni domicile connus est avisé que l'affaire est fixée au rôle de l'audience du 18 septembre 1929, à neuf heures du matin, pour débats et jugement.

Rabat, le 16 juillet 1929

*Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

1.295

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 janvier 1929, entre :

M. Halioua Moïse, tailleur chez Tchikoxski, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat,

d'une part,

Et dame Sultana Peres, épouse Moïse Halioua, demeurant à Fès, immeuble Aubert, près des transports Mazères,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

*Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

1.296

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 6 mars 1929, entre :

Dame Madeleine-Jeanne Garnier, épouse Paul-Philibert-Louis Arzac, demeurant à Fès, ville nouvelle, 16, rue Dominique-Bouchery, immeuble Em-sellem,

d'une part.

Et sieur Arzac Paul-Philibert-Louis, employé au C.F.M. à Fès, demeurant à Fès, rue du Capitaine-Lesparde,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le chef du bureau.

A. KUHN.

1.297

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1902
du 8 juillet 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 5 juin 1929, déposé chez M° Henrion, notaire à Rabat, le 27 juin suivant, Mme Maria Nocalassa Blanes, épouse de M. Fernand Despontin, employé à la Compagnie des chemins de fer au Maroc, voie normale, demeurant à Kénitra, assistée et autorisée de ce dernier, s'est reconnue débitrice envers M. Pech, agent immobilier demeurant à Kénitra, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle la première a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce de chaussures qu'elle exploite à Kénitra, rue Albert 1^{er}, immeuble Allègre, à l'enseigne « Chaussures Nouvelles ».

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1.298

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1904
du 11 juillet 1929

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, les 1^{er} et 6 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Lafont Elie-Félix-François, négociant, demeurant à Rabat, rue Hugo-d'Herville, a vendu à M. Tranche Ferdinand-Paul-Alexandre, négociant à Rabat, rue Hugo-d'Herville, la totalité de ses droits étant de moitié dans le fonds de commerce de vente de cycles, motocycles et accessoires, connu sous le nom de « Moto-Sports » exploité à

Rabat, ci-devant rue du Capitaine-Petitjean, près rue Hugo-d'Herville, et actuellement rue Louis Gentil, immeuble Benatar, et la succursale établie à Fès, rue du Général-Poeymirau, n° 57.

Aux termes dudit acte, il a été convenu entre les parties, que la société de fait ayant existé entre elles est dissoute à partir du jour dudit acte.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

1.299 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1903
du 11 juillet 1929

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 4 juillet 1929, M. Joseph Guglielmi, propriétaire et commerçant, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni, s'est reconnu débiteur envers M. Joseph Charvet, propriétaire, demeurant également à Rabat, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de nantissement le fonds de commerce de café-restaurant exploité à Rabat, boulevard Gallieni, connu sous le nom de « Sisto Bar » actuellement dénommé « Apollo ».

Au dit acte est intervenu M. Sisto Quarello, lequel a déclaré consentir à ce que l'inscription du privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire prise à son profit au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 12 septembre 1928, pour sûreté d'une certaine somme en vertu de l'acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 31 août 1928, soit primée par l'inscription de nantissement qui sera prise en vertu des présentes.

*Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

1.293

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution n° 21
du registre d'ordre

M. Patrimonio juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant

d'une saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de M. Cassaro, entrepreneur à Rabat, entre les mains d'un tiers.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.*

1.191 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 23 juin 1929, par M° Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Milton Adamantalis-Georges, agent d'affaires demeurant à Casablanca, rue des Oulad-Harriz, n° 97, s'est reconnu débiteur envers M^{me} Anne-Félicité Breit, veuve Antoine Delatte, demeurant à Casablanca, rue du Gabon, villa Annette, d'une certaine somme que cette dernière lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Milton a affecté en gage à titre de nantissement un fonds de commerce, d'agence d'affaires exploité à Casablanca, rue des Oulad-Harriz, n° 97, sous la dénomination « Agence immobilière et commerciale », et comprenant tous éléments corporels et incorporels. Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

1.271

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 26 avril et 26 juin 1929, par M° Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Emile Gennetier, boulanger, demeurant à Casablanca, 140 boulevard de la Gare, s'est reconnu débiteur envers la Minoterie marocaine, société anonyme dont le siège est à Casablanca, avenue de la Marine, n° 71, laquelle agit en la personne de son administrateur délégué, M. Jean Péraire, négociant à Casablanca, avenue de la Marine, d'une certaine somme que cette dernière lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle M. Gennetier

a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Casablanca, sous le nom de « Boulangerie Universelle », boulevard de la Gare, n° 140, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.270

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 24 juin 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Marius Bonnet, commerçant demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 17, s'est reconnu débiteur envers M. Joseph-Michel-Adrien de Prevost, propriétaire demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 112, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Bonnet a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce d'appareils de télégraphie sans fil exploité à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, sous la dénomination « Radiola », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant les clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.269

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Abel Laye, propriétaire demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge n° 90, a vendu à M. Farous Karsenty, propriétaire demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 4, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 90, dénommé « Suze-hôtel », et comprenant tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.273 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Escudero Michel, industriel, à Casablanca, route de Bouskoura, arrêt des autobus, a vendu à M. Claude Ferri, industriel à Casablanca, rue Dumont-d'Urville, villa Sainte-Sophie, un fonds de commerce de fabrication de crin végétal exploité à Casablanca, route de Bouskoura, imcucible Hadj Allel, à l'arrêt des autobus et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.272 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 5 juillet 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Antoine Coquard, tailleur demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 7, a vendu à M. Jean Faure, tailleur, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 217, un fonds de commerce de tailleur civil et militaire, exploité à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 7, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.268 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juin 1929, par M^e Boursier notaire à Casablanca, M^{me} Dolores Moncho, propriétaire demeurant à Camp-Boulhaut, veuve de M. Stanislas Martin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de M^{lle} Henriette-Renée Martin sa fille mineure, et au nom et comme mandataire de M^{me} Paule-Maria Martin, épouse du sieur Henri Debelle, directeur de la Vacuum, avec lequel elle demeure à Kénitra, a

vendu à M. Bourges Pierre-Armand, débitant, demeurant à Camp-Boulhaut, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, et débit de boissons exploité à Camp-Boulhaut sous le nom de « Hôtel Martin » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.223 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 18 juin 1929, M. Marius Fridolin Martin, industriel demeurant à Casablanca, quartier d'Anfa, villa Martin, a vendu à M. Gras Edouard, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, les droits, soit la moitié lui appartenant dans un fonds industriel que ledit Martin possède et exploite conjointement avec M. René Tarril, chef d'exploitation demeurant à Casablanca, sous la dénomination de « Carrières d'Abderrahman ».

Ledit fonds ayant pour objet l'exploitation de carrières de pierres calcaires, et de dunes de sable, au lieu dit Sidi Abderrahman, banlieue de Casablanca, avenue du Vélodrome et comprenant tous éléments corporels et incorporels et notamment le droit aux concessions et autres droits et autorisations, à eux accordés par le domaine public. Les constructions légères et démontables édifiées par MM. Martin et Tarril sur un terrain appartenant à la société en nom collectif Tasso et Gras, et le matériel industriel et commercial divers servant à l'exploitation du fonds dont s'agit :

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.230 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
décision du 31 mars 1928

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 16 avril 1929, Mme Gauder Julia, épouse Buisson, demeurant à Casa-

blanca, 18, rue Saint-Dié, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Buisson, son mari, lequel est invité à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, et au jugement du 24 avril 1929.

Casablanca, le 16 juillet 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.291

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 21 mars 1929 M. Roy Louis-Paul-Alexandre, demeurant à Casablanca, 262, boulevard de la Gare, a formé une demande en divorce contre la dame Guilton Simone-Augustine-Camille, son épouse laquelle est invitée à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, et au jugement du 24 avril 1929.

Casablanca, le 17 juillet 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.292

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 janvier 1929, entre :

M^{me} Yvonne-Fernande-Tonie Delfosse, épouse Drouin, demeurant à Paris 10 rue de la Trémouille, et M. Drouin Pierre-Marcel-Joseph, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Drouin, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme,
Casablanca, le 12 juillet 1929,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.275

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 juillet 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Thérèse Mureccioli veuve Jean-Baptiste Clergue, commerçante à Casablanca, route de Médiouna, n° 556, a vendu à M^{me} Emile-Yvonne Gay, commerçante,

épouse René Delame, assistée et autorisée de son mari, avec lequel elle demeure à Casablanca, route de Médiouna, n° 556, ces derniers mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Casablanca, route de Médiouna, n° 556, dénommé « Restaurant de Provence », et comprenant les éléments corporels et incorporels, l'autre moitié dudit fonds restant la propriété de la veuve Clergue.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.274 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 juin 1928, à l'encontre de Si Mokadem Mohamed Ez Zemmouri el Amraoui el Moussaoui, demeurant au douar El Amraoui, cheikh Mohamed el Hadj Tazi, caïd Lahcen, contrôle civil de Ben Ahmed, sur les immeubles ci-après désignés, tous situés au douar Oulad Amor, dépendant du même contrôle :

1° Un terrain entouré de fossés, d'une superficie de 200 mètres carrés environ, avec une maison d'habitation composée d'une pièce et une noualla y édifiées.

Le dit terrain limité :

Au nord, par le poursuivi ; à l'ouest, par M. Beha ; au sud et à l'est, par le Cheheb ben Zemmouri.

2° Un terrain d'une superficie de 700 mètres carrés environ, limité :

Au nord, par le Cheheb ben Zemmouri ; à l'ouest, par El Hadj ben Abdelkrim ; au nord, par le poursuivi ; à l'est, par Bej Maati ben Mohamed.

3° Un terrain d'une superficie de 1.200 mètres carrés environ, limité :

Au nord, par El Hadj ben Abdelkrim ; à l'ouest, par le Cheheb ben Zemmouri ; au sud, par Bouazza ben Mohamed ; à l'est, par M. Beha.

4° Un jardin d'une superficie de 250 mètres carrés environ, limité :

Au nord, par El Hadj ben Abdelkrim ; au sud, par Driss ben Mohamed ; à l'est, par Ahmed ould Mahjouba et à l'ouest, par un oued.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 6 juillet 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PEYRE.

1.276

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante Selby Adam

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 juillet 1929, la succession de M. Selby Adam en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

1.257

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante
Cornu Louise

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 juillet 1929, la succession de M^{me} Cornu Louise en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

1.258

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Extrait du registre du commerce

Suivant acte notarié en date du 25 juin 1929, M. Benoit Joseph, a vendu à M. Janin François, le fonds de commerce de charcuterie qu'il exploitait à Oujda, au marché couvert, sous le nom de « Charcuterie Française », aux clauses et conditions insérées audit acte.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

1.254

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUIDJA

VENTE

à suite de saisie-immobilière

Le lundi 12 août 1929, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, à la requête de M. Levy Jacob, fils de Joseph, commerçant demeurant à Marnia et au préjudice de M. Garcia Joseph, ex-brigadier des douanes, actuellement cultivateur et propriétaire demeurant à Saïda du Kiss, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Un lot de terrain sis à environ 17 km. au nord-est de Berkane, à 800 mètres environ à l'ouest de la route de Berkane à Saïdia, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, d'une contenance approximative de 14 hectares, 50 ares, limité au nord, par la propriété d'Abdelaziz Ramdani ; au sud, par les propriétés : 1° de Slimane ben Chaïbi Mansouri ; 2° de Obadia Joseph et 3° de Si Cheikh Mohamed Laleri ; à l'ouest par la propriété de Hadar ben Ahmed et Bouziane ben Mekki.

Le dit lot de terrain en cours d'immatriculation sous le nom de « Propriété dite Germaine II », réquisition 2837 O.

Mise à prix : 5.000 francs, tous frais en sus.

Les enchères seront reçues au dit bureau, dès à présent et jusqu'au 12 août 1929, à 9 heures, date de l'adjudication définitive.

Le secrétaire-greffier en chef,
L. PEYRE.

1.259

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M. Avezard Camille, secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonctions de notaire par intérim, le 4 juillet 1929, il appert que M. Pierre Piniot, cafetier, demeurant à Marrakech, derb Zaari, n° 65, a vendu à M. Paul Auriol, limonadier, demeurant à Marrakech, derb Zaari n° 65, un fonds de commerce de café-bar, situé à Marrakech, place Djemaa el Fna, connu sous le nom de « Café de la Grande Place », ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulés audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
AVEZARD.

1.286 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 3 juillet 1929, il appert que M. Pierre Pascal, entrepreneur de transports publics, demeurant à Marrakech, a vendu à M. Gaston-Joseph Audibert, entrepreneur de transports publics, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, 55, l'exploitation de l'entreprise de transport en commun appartenant à M. Pascal, dans la ville de Marrakech, ensemble les éléments précisés audit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions précisés audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
AVEZARD.

1.287 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 19 juin 1929, il appert que M. Isaac Soto, minotier demeurant à Fès, a cédé à M. Moïse Lévy, également minotier, demeurant même ville, tous les droits mobiliers et immobiliers lui appartenant dans la société en nom collectif « Lévy et Soto ».

Du fait de cette cession M. Lévy restant seul et unique propriétaire de l'actif social, ladite société se trouve dissoute purement et simplement à compter du 1^{er} juillet 1929.

En outre, la présente cession a été consentie suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès pour son inscription au registre du commerce où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.288 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

D'un acte reçu le 1^{er} juin 1929, par M^e Henrion, notaire à Rabat, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Abol-Pierre Sarrazin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Azrou.
Et M^{lle} Eléonore Secorro, sans profession, demeurant au même lieu.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens conformément aux articles n° 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.
1.289

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS

Suivant acte sous seings privés, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, le 24 juin 1929, M^e Isaac Cohen, commerçant à Fès, a vendu à M. Jules Dantan, commerçant demeurant à Tanger, un fonds de commerce de salon de coiffure exploité à Fès, rue de la Martinière, sous le nom de « Salon Régina ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
AUBRÉE.

1.290 R

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda (Forêt des Zekkara), dont le bornage a été effectué le 15 octobre 1924 et jours suivants, sera déposé le 23 juillet 1929, dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda et de la conservation foncière d'Oujda où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 23 juillet 1929, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda à Oujda.

Rabat, le 22 mai 1929.

Le directeur des eaux
et forêts,

BOUDY.

1.260

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (Forêt de l'Ourika), dont le bornage a été effectué le 1^{er} mars 1928 et jours suivants, sera déposé le 23 juillet 1929, dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue et de la conservation foncière de Marrakech, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 23 juillet 1929, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 23 mai 1929.

Le directeur des eaux
et forêts,

BOUDY.

1.261

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de première classe

Enquête
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 juillet 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 juillet 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par la Compagnie industrielle des pétroles, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et de pétrole à Marrakech, sur le lot n° 43 du quartier industriel.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech où il peut être consulté.

1.266

Bureau des affaires indigènes
du cercle de Zoumi

Construction d'une infirmerie indigène, à Zoumi. Construction d'un logement pour officier interprète, à Zoumi. Construction de 2 logements pour commis et dactylographe, à Zoumi.

L'adjudication du 15 juillet n'ayant pas donné de résultat, une séance de réadjudication aura lieu le 25 juillet, à 11 heures, même lieu, mêmes formalités.

Les soumissions sous pli cacheté pourront être remises avant l'ouverture de la séance. Zoumi, le 15 juillet 1929.

ALEXANDRE HERPÉ.

1.283

Constitution de société
à responsabilité limitée

Suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 1^{er} mai 1929, enregistré le 15 mai 1929, déposé au greffe du tribunal de première instance le 28 mai 1929, il a été formé entre MM. Elie Bensoussan et Abraham Haïm Nakam, sous la dénomination de « Elie Bensoussan et Cie », une société à responsabilité limitée au capital de 116.000 francs, dont le siège social est à Rabat, au Mellah, au domicile de M. Elie Bensoussan, pour une durée de 1 an à dater du 5 avril 1929 au 5 avril 1930, renouvelable sauf préavis contraire, M. Bensoussan en étant le gérant et ladite société ayant pour objet l'achat et la revente de toutes marchandises destinées à l'alimentation indigène, ainsi que l'achat et la revente de produits indigènes.

1.282

Contrôle civil de Petitjean

Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 8 jours relative à l'expropriation de parcelles de terres collectives sises aux lieux dits Bou Maïz et Oulad Delim, est ouverte à partir du 30 juillet 1929.

Le projet d'arrêté viziriel et plans sont déposés au contrôle civil de Petitjean.

Le contrôleur civil,
BOUYSSI.
1.264

COMPAGNIE FASI
D'ÉLECTRICITÉ

société anonyme ;
au capital de 4.500.000 francs
siège social :
35, rue Saint-Dominique, Paris
R.C. Seine n° 66.723

Avis à MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie Fasi d'électricité.

MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sont informés que le dividende de l'exercice 1928, qui a été fixé par l'assemblée générale du 2 juillet 1929, à 50 francs par action et 20 francs par part bénéficiaire, sera mis en paiement le 15 juillet 1929.

Après déduction des impôts, ce dividende sera de :

38 fr. 50 par action au porteur (coupon n° 9) ;
15 fr. 65 par part bénéficiaire au porteur (coupon n° 8).

Ces sommes seront payables chez le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43 rue Cambon, à Paris, ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

1.265

Gouvernement général
de l'Afrique occidentale
française

AVIS D'ADJUDICATION

Les entrepreneurs qui désirent concourir à l'exécution des travaux de :

Construction à Abidjan (Côte d'Ivoire) de cinq immeubles avec dépendances pour le Gouvernement de l'A.O.F. peuvent prendre connaissance du dossier et des conditions de l'adjudication dans les bureaux de la direction générale des travaux publics du Maroc à Rabat (Service d'architecture).

Importance des travaux :
6.500.000 francs.

La date de l'adjudication sera portée à la connaissance des entrepreneurs qui auront fait connaître par écrit au directeur général des travaux publics du Maroc, à Rabat, leur intention de soumissionner.

Rabat, le 13 juillet 1929.

1.281

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Alimentation en eau potable d'Ouezzan.

Canalisation d'aménée des sources de Taguenaout aux réservoirs.

Cautionnement provisoire : cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.).

Cautionnement définitif : onze mille francs (11.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 5 août 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 août 1929, à 12 heures

Rabat, le 10 juillet 1929.

1.267

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSAVIS
D'OUVERTURE DE CONCOURSAdduction d'eau potable
du centre de Matmata

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture et l'installation des appareils nécessaires pour l'élévation de l'eau de l'oued Bou Zemlane en vue de l'alimentation en eau potable du centre urbain de Matmata.

Ces appareils comprennent une turbine, une pompe élévatoire et un moteur thermique de secours. La puissance brute de la chute à utiliser est de 12 chevaux, la chute est de 2 mètres environ, et la hauteur de refoulement, perte de charge comprise, est un peu supérieure à 100 mètres.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir par lettre recommandée, adressée

au directeur adjoint des travaux publics, avant le 15 août 1929, une déclaration faisant connaître leur intention de soumissionner accompagnée des certificats et références de travaux analogues exécutés par eux. La liste des concurrents admis à prendre part au concours, sera arrêtée par le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps, le devis programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Rabat, le 12 juillet 1929.

1.278

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 août 1929 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 501 de Marrakech à Taroudant par le Goundafa P.K. 56.550 à 70.400.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 168.166 francs

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du sud à Marrakech.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech, avant le 7 août 1929.

Les offres devront parvenir par la poste et sous pli recommandé avant le 16 août 1929, à 12 heures, dernier délai.

Rabat, le 11 juillet 1929.

1.277

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

EXPROPRIATIONS

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de un mois à compter du 22 juillet 1929, est ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda sur le projet d'expropriation de l'immeuble Liminana nécessaire à l'élargissement de la rue de Londres, empruntée par la déviation de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, entre les P.K. 1.200 et 1.700.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, à Oujda, où les intéressés peuvent le consulter et formuler leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

1.279

EMPIRE CHÉRIFIEN

Visirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 12 joumada I 1348 (16 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Meknès, à la cession aux enchères de 14 lots de terrain sis dans le lotissement des C.M.M. à Meknès, figurant au plan sous les n° 408, 409, 411, 413 414, 415, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439 et 440, d'une superficie respective et approximative de 716, 700, 724, 748,

800, 892, 1.083, 937, 912, 1030, 828, 963, 871 et 1.209 mètres carrés.

Mise à prix respective des lots : 89.000, 98.000, 101.000, 100.000, 108.000, 124.000, 173.000, 117.000, 114.000, 154.000, 103.000, 154.000, 130.000 et 150.000 francs.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.263 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Visirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rabia I 1348 (4 septembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Azemmour, à la cession aux enchères de :

1^o La moitié d'une sania n° 389 sise à Azemmour dans le quartier de jardin, en indivision avec un tiers pour l'autre moitié ;

2^o La totalité du fondouq Elguezzarine sis à Azemmour, d'une superficie approximative de 1.300 mètres carrés, sur la mise à prix de 2.500 francs pour le premier immeuble : 45.000 francs pour le deuxième immeuble.

Pour renseignements s'adresser :

Au nadir des Habous à Azemmour, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.262 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 874 en date du 23 juillet 1929,

dont les pages sont numérotées de 1905 à 1918 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...